
Référence : *Crandall c. Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières*, 2019 NBFCS 7

PROVINCE DU NOUVEAU-BRUNSWICK
TRIBUNAL DES SERVICES FINANCIERS ET DES SERVICES AUX CONSOMMATEURS
VU LA *LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES*, L.N.-B. 2004, ch. S-5.5

Date : le 7 juin 2019
Dossier : SE-001-2017

ENTRE

Robert Crandall,

requérant,

- et -

**Organisme canadien de réglementation du commerce des
valeurs mobilières,**

intimé.

DÉCISION

Restriction à la publication : La présente ordonnance a été rendue anonyme en conformité avec la *Loi sur le droit à l'information et la protection de la vie privée*, L.N.-B. 2009, ch. R-10.6.

COMITÉ : Judith Keating, c.r., présidente du Tribunal;
Raoul Boudreau, vice-président du Tribunal;
Gerry Legere, membre du Tribunal.

DATES DES AUDIENCES : les 10 et 11 septembre 2018.

MOTIFS ÉCRITS : le 7 juin 2019.

I. DÉCISION

1. Les décisions du comité d'audience comité d'audience de l'OCRCVM désignées *Re Crandall*, 2016 OCRCVM 18 (décision au fond), et *Re Crandall*, 2016 OCRCVM 37 (décision sur les sanctions), sont annulées au titre de l'article 44 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.N.-B. 2004, ch. S-5.5 [la *Loi sur les valeurs mobilières*]. Le sursis de l'instance est ordonné.

II. APERÇU

2. M. Crandall était inscrit comme conseiller en placements depuis 1983, d'abord auprès de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières, puis de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (l'OCRCVM). De juin 2006 à octobre 2011, il a été employé de Wellington West comme conseiller en placements. Vers la fin de 2011, la Financière Banque Nationale (FBN) a acquis Wellington West. M. Crandall a été employé de la FBN d'octobre 2011 jusqu'au début de juillet 2012.
3. À la suite d'une plainte, le personnel de l'OCRCVM a commencé une enquête sur la façon dont M. Crandall avait traité les comptes de la plaignante. Le personnel de l'OCRCVM a ensuite entamé des procédures de mise en application contre M. Crandall, procédures qui ont mené à la tenue d'audiences devant un comité d'audience de l'OCRCVM.
4. Un comité d'audience de l'OCRCVM a conclu, dans sa décision sur le fond datée du 26 mai 2016, que M. Crandall avait effectué des opérations en nombre excessif et des opérations discrétionnaires non autorisées dans les comptes de la plaignante, en plus de faire des recommandations qui ne convenaient pas pour les comptes de la plaignante. Dans sa décision du 3 octobre 2016 sur les sanctions, le comité d'audience de l'OCRCVM a imposé à M. Crandall diverses sanctions, y compris une amende de 150 000 \$ et une interdiction de réinscription auprès de l'OCRCVM d'une durée de cinq ans.
5. Le 23 janvier 2017, Robert Crandall a déposé une *Demande d'audience* sollicitant la révision des décisions du comité d'audience de l'OCRCVM par notre Tribunal. Dans sa *Demande d'audience*, M. Crandall soulève plusieurs motifs de révision et affirme notamment qu'on lui a refusé l'accès aux documents dans l'instance devant l'OCRCVM. Les documents que M. Crandall affirme être nécessaires à sa défense sont ses blocs-notes, les carnets et feuillets de messages téléphoniques de Wellington West et de la FBN, sa copie des fiches de négociation sur lesquelles il a inscrit ses notes, toute la correspondance avec la plaignante, ses courriels échangés avec la plaignante et le rapport du courrier reçu et envoyé. Il a demandé ces documents pour la période couverte par les allégations du personnel de l'OCRCVM, soit de juin 2006 à juillet 2012.
6. Le 13 octobre 2017, notre Tribunal a délivré une assignation à témoin à M. C., le gérant de la FBN, lui ordonnant de se présenter à l'audition d'une motion et de produire les documents suivants : (1) les notes et blocs-notes personnels et de travail de Robert Crandall, pour la période de 2006 au

1^{er} juillet 2012; (2) les fiches de négociation se rapportant aux comptes de la plaignante, y compris les notes inscrites sur celles-ci par Robert Crandall, pour la période de 2006 au 1^{er} juillet 2012; (3) les blocs-notes de messages téléphoniques indiquant tous les appels entrants et sortants entre Robert Crandall et la plaignante, pour la période de 2006 au 1^{er} juillet 2012; (4) les courriels échangés entre Robert Crandall et la plaignante, pour la période de 2006 au 1^{er} juillet 2012; (5) une copie de toute la correspondance reçue et expédiée entre Robert Crandall et la plaignante ou sa société de portefeuille, pour la période de 2006 au 1^{er} juillet 2012; (6) toute la correspondance envoyée à la plaignante ou à sa société de portefeuille au sujet des comptes rendus trimestriels, pour la période de 2006 au 1^{er} juillet 2012.

7. M. C., pour le compte de la FBN, a comparu à l'occasion de l'audition d'une motion par le Tribunal le 15 décembre 2017. Il n'a produit aucun des documents mentionnés dans l'assignation à témoin. Il a témoigné à l'audition de la motion que la FBN n'avait trouvé aucun document. Il a aussi mis en doute l'existence des documents, et en particulier l'existence des blocs-notes de M. Crandall¹.
8. Le 19 janvier 2018, nous avons dissocié le motif de révision de M. Crandall qui porte sur l'accès aux documents (communication) des autres motifs de révision indiqués dans sa demande d'audience et nous avons ordonné que ce motif de révision fasse l'objet d'une audience avant tout autre motif de révision.
9. Le 8 février 2018, le Tribunal a délivré un avis d'audience fixant aux 25, 26 et 30 avril 2018 l'audience sur la question de la communication. Le 10 avril 2018, l'avocate de l'OCRCVM a demandé l'ajournement de l'audience en indiquant que la FBN avait trouvé des documents additionnels qui pourraient être pertinents. L'OCRCVM a demandé un ajournement pour examiner ces documents et faire les communications qui s'imposaient. Le Tribunal a ajourné aux 10 au 12 septembre 2018 l'audience de révision.
10. Les présentes audience et révision portent uniquement sur le motif de révision concernant l'accès aux documents, et elles sont tenues au titre de l'article 44 de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

III. QUESTIONS EN LITIGE

11. Les questions en litige sont les suivantes :
 - A. Quelle est la norme de contrôle appropriée?
 - B. Quel est le degré d'équité procédurale requis dans les instances de mise en application de l'OCRCVM?
 - C. L'omission par le personnel de l'OCRCVM de fournir à M. Crandall les documents qu'il affirme être essentiels à sa défense constitue-t-elle une violation de l'obligation d'équité procédurale?

¹ Transcription de l'audience du 15 décembre 2017 sur la motion – Pièce R, document R-7, à la p. 11.

D. Quelle est la réparation appropriée?

IV. ANALYSE

A. Norme de contrôle

12. Le personnel de l'OCRCVM soutient que le Tribunal doit adopter une méthode cohérente de révision des décisions de l'OCRCVM, car celle-ci est un organisme national qui tient des audiences disciplinaires dans l'ensemble du Canada. Selon le personnel de l'OCRCVM, il n'y a aucune raison de principe permettant d'appliquer une norme de contrôle différente aux décisions rendues par l'OCRCVM au Nouveau-Brunswick qu'aux décisions rendues dans d'autres provinces du Canada. Le personnel de l'OCRCVM soutient que l'application de normes de contrôle différentes aux décisions de l'OCRCVM rendues dans différentes provinces causerait des problèmes d'équité et d'uniformité. Les membres de l'OCRCVM dans tout le Canada devraient être en mesure de s'attendre à une méthode semblable d'examen des décisions disciplinaires de l'OCRCVM pour ce qui est des audiences et des révisions.
13. M. Crandall n'a exposé aucune thèse concernant la norme de contrôle.
14. Nous souscrivons à l'assertion du personnel de l'OCRCVM selon laquelle le Tribunal devrait adopter une méthode cohérente de révision des décisions de l'OCRCVM.
15. La Commission des valeurs mobilières de l'Ontario a suivi sans exception le raisonnement exposé aux paragraphes 23 à 25 de la décision rendue dans l'affaire *Canada Malting Co. (Re)*, (1986) 9 OSCB 3565, en déterminant la norme de contrôle applicable à l'examen des décisions d'un organisme d'autoréglementation. Selon cette décision, la décision d'un organisme d'autoréglementation tel que l'OCRCVM est examinée selon la norme de contrôle de la décision raisonnable, à moins que le requérant ne démontre la présence de l'un des cinq facteurs qui suivent pour justifier l'application de la norme de la décision correcte et la tenue d'une audience *de novo* :
 - a) l'organisme s'est appuyé sur un principe incorrect;
 - b) l'organisme a commis une erreur de droit;
 - c) l'organisme n'a pas tenu compte d'éléments de preuve substantielle;
 - d) des éléments de preuve nouveaux et convaincants qui n'avaient pas été présentés à l'organisme sont présentés au [Tribunal];
 - e) la perception de l'organisme à l'égard de l'intérêt public va à l'encontre de celle du [Tribunal].
16. Les commissions des valeurs mobilières de la Colombie-Britannique et de l'Alberta ont adopté un cadre semblable pour l'examen des décisions de tels organismes².

² Voir *Lowe (Re)*, 2014 BCSECCOM 458; *Lamontagne, Re*, 2009 ABASC 490.

17. Au Québec, une démarche semblable a été suivie par le Tribunal administratif des marchés financiers et son prédécesseur, le Bureau de décision et de révision. Toutefois, ces tribunaux administratifs reconnaissent l'équité procédurale en tant que sixième critère qui s'ajoute aux autres. La récente décision rendue dans l'affaire *Sultani c. Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM)*, 2018 QCTMF 114, portait sur l'examen d'une décision d'un comité d'audience de l'OCRCVM effectué par le Tribunal administratif des marchés financiers. Le requérant soutenait que la formation avait commis des erreurs de droit et des manquements à l'obligation d'équité procédurale. Le Tribunal a déclaré qu'il n'y avait pas lieu de faire preuve de retenue envers le comité d'audience de l'OCRCVM eu égard aux circonstances et qu'il procéderait à sa propre analyse selon la norme de la décision correcte. Le Tribunal a ajouté qu'il aurait convenu de procéder par voie d'audience *de novo*.
18. Nous préférons la démarche adoptée par le Tribunal administratif des marchés financiers. Nous ajouterions toutefois que la Cour suprême du Canada affirme qu'il n'est pas nécessaire de déterminer la norme de contrôle applicable pour vérifier si un décideur administratif a respecté l'obligation d'équité procédurale. La démarche que l'organisme de révision doit suivre consiste plutôt à évaluer les procédures et les protections requises dans un cas particulier et à voir si ces procédures et ces protections ont été respectées³. Comme l'a affirmé la Cour d'appel fédérale dans l'arrêt *Chemin de fer Canadien Pacifique Limitée c. Canada (Procureur général)*, 2018 CAF 69, au paragraphe 56, « [l]'équité procédurale n'est pas sacrifiée sur l'autel de la déférence ».
19. Pour passer maintenant à la présente affaire, la seule question en litige dans la présente audience et révision consiste à savoir si l'omission par le personnel de l'OCRCVM de fournir à M. Crandall les documents demandés a constitué un manquement à l'obligation d'équité procédurale. D'après la jurisprudence mentionnée ci-dessus, il n'y a pas lieu de faire preuve de retenue envers le comité d'audience de l'OCRCVM. Étant donné que la question de l'équité procédurale ne pouvait pas être tranchée sur le fondement de la preuve contenue dans le *Dossier du processus décisionnel*, nous avons invité les parties à présenter une preuve additionnelle.

B. Niveau d'équité procédurale requis

20. Le personnel de l'OCRCVM soutient qu'un niveau élevé d'équité procédurale était requis dans l'instance de mise en application.
21. M. Crandall n'a exposé aucune thèse à ce sujet.
22. Pour commencer, les décideurs publics sont tenus de faire preuve d'équité lorsqu'ils prennent des décisions touchant les droits, les privilèges ou les biens d'une personne⁴. Dans l'arrêt *Baker c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, la juge L'Heureux-Dubé souligne que les valeurs qui

³ *Moreau-Bérubé c. Nouveau-Brunswick (Conseil de la magistrature)*, [2002] 1 R.C.S. 249, au par. 74; *S.C.F.P. c. Ontario (Ministre du Travail)*, [2003] 1 R.C.S. 539.

⁴ *Dunsmuir c. Nouveau-Brunswick*, 2008 CSC 9, au par. 79; *Baker c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [1999] 2 R.C.S. 817.

sous-tendent l'obligation d'équité procédurale « relèvent du principe selon lequel les personnes visées doivent avoir la possibilité de présenter entièrement et équitablement leur position, et ont droit à ce que les décisions touchant leurs droits, intérêts ou privilèges soient prises à la suite d'un processus équitable, impartial et ouvert, adapté au contexte légal, institutionnel et social de la décision⁵ ».

23. Le contenu de l'obligation d'équité procédurale est souple et variable, et il doit être déterminé cas par cas en fonction de la liste non exhaustive de facteurs suivante :
- a) la nature de la décision recherchée et le processus suivi pour y parvenir;
 - b) la nature du régime législatif;
 - c) l'importance de la décision pour la personne visée;
 - d) les attentes légitimes de la personne qui conteste la décision;
 - e) les choix de procédure que fait l'organisme⁶.
24. Dans la présente instance en révision, il n'est pas nécessaire d'analyser si l'obligation d'équité procédurale existe et quelle en est la nature. La jurisprudence prescrit qu'un degré élevé d'équité procédurale soit requis dans les instances de mise en application de l'OCRCVM⁷.
25. Nous reconnaissons qu'un niveau élevé d'équité procédurale était requis dans le contexte des procédures de l'OCRCVM. Comme nous l'avons mentionné précédemment, l'OCRCVM souscrit à cette affirmation. Ces procédures ont été tenues d'une manière similaire à une instance judiciaire, avec la présentation de preuve par des témoins, le contre-interrogatoire des témoins et des arguments juridiques. De plus, les procédures de l'OCRCVM avaient d'importantes conséquences sur la capacité de M. Crandall de continuer de travailler dans la profession de son choix. De nombreuses cours de justice ont reconnu que l'obligation d'équité procédurale est élevée lorsqu'il s'agit du droit de poursuivre sa profession ou son emploi dans le contexte d'une mesure disciplinaire⁸.
26. Reste à trancher la question ultime : M. Crandall connaissait-il la preuve qu'il avait à réfuter, et a-t-il eu la possibilité pleine et entière de répondre aux allégations?

C. Manquement à l'obligation d'équité procédurale

27. Nous passons maintenant à la question de savoir si le personnel de l'OCRCVM avait l'obligation de fournir à M. Crandall les documents qu'il demandait et, dans l'affirmative, si le défaut de le faire a constitué un manquement à l'obligation d'équité procédurale.

⁵ *Baker*, précité à la note 4, au par. 28.

⁶ *Baker*, précité à la note 4, au par. 21.

⁷ *Northern Securities Inc. et al.*, 2013 ONSEC 48; *Re Georgakopoulos*, 2008 IIROC 26.

⁸ *Kane c. Conseil d'administration de l'Université de la Colombie-Britannique*, [1980] 1 R.C.S. 1105; *Sherwood c. New Brunswick*, [1985] A.N.-B. n° 268; *Knight c. Indian Head School Division No. 19*, [1990] 1 R.C.S. 653.

28. M. Crandall soutient que les documents qui suivent sont essentiels à sa défense et que l'OCRCVM avait l'obligation d'obtenir ces documents et de les lui fournir :

a) les notes et blocs-notes personnels et de travail de Robert Crandall, pour la période de 2006 au 1^{er} juillet 2012;

b) les fiches de négociation se rapportant à la plaignante ou à sa société de portefeuille, y compris les notes écrites sur celles-ci par Robert Crandall, pour la période de 2006 au 1^{er} juillet 2012;

c) les blocs-notes de messages téléphoniques indiquant tous les appels entrants et sortants entre Robert Crandall et la plaignante ou sa société de portefeuille, pour la période de 2006 au 1^{er} juillet 2012;

d) les courriels échangés entre Robert Crandall et la plaignante ou sa société de portefeuille, pour la période de 2006 au 1^{er} juillet 2012;

e) une copie de toute la correspondance reçue et expédiée entre Robert Crandall et la plaignante ou sa société de portefeuille, pour la période de 2006 au 1^{er} juillet 2012;

f) toute la correspondance envoyée à la plaignante ou à sa société de portefeuille au sujet des comptes rendus trimestriels, pour la période de 2006 au 1^{er} juillet 2012.

29. Le personnel de l'OCRCVM soutient que M. Crandall a reçu une communication de niveau conforme à l'arrêt *Stinchcombe* avant l'audience sur le fond et que toute l'information dont disposait le personnel de l'OCRCVM lui a été fournie. Le personnel de l'OCRCVM soutient que M. Crandall connaissait la preuve qu'il avait à réfuter et qu'il a eu une possibilité pleine et entière d'y répondre. Il soutient que M. Crandall n'a fourni au Tribunal aucune explication ni aucune analyse de la manière dont les notes qu'il aurait prises l'auraient exonéré ou auraient pu l'exonérer à l'égard des allégations spécifiques qui ont été portées. Le personnel de l'OCRCVM soutient en outre qu'étant donné les allégations et les éléments de preuve qui ont été présentés à leur sujet, les notes en cause, si elles existaient, n'auraient pas pu changer le résultat. Selon le personnel de l'OCRCVM, le fait que M. Crandall pense que les blocs-notes pourraient lui permettre une défense est une indication de ce qu'il continue de ne pas comprendre la portée et la nature de l'obligation d'un conseiller en placements envers les clients, et en particulier les clients âgés.

(i) Les documents existent-ils?

30. Étant donné l'allégation de l'OCRCVM selon laquelle les blocs-notes n'ont peut-être jamais existé, nous commençons notre analyse par la question de savoir si ces documents existaient au moment de l'instance devant l'OCRCVM.

31. Nous commençons notre analyse par deux éléments de preuve essentiels qui sont pertinents quant à l'ensemble des documents demandés par M. Crandall. Lorsque la FBN a acquis Wellington West vers la fin de 2011, elle a pris possession de tous les dossiers d'archives de Wellington West⁹. M. C, le gérant de la FBN pour le Nouveau-Brunswick, a admis pendant l'audition de la motion le 15 décembre 2017 que l'acquisition de Wellington West par la FBN a pu avoir des répercussions sur la possibilité d'obtenir les documents demandés par M. Crandall¹⁰.

Blocs-notes

32. M. Crandall a quitté la FBN au début de juillet 2012. Il n'a pu emporter aucun bloc-notes ni aucune autre documentation relative aux clients lorsqu'il a quitté la FBN, car cela est interdit par les règles de l'OCRCVM¹¹.
33. M. Crandall a mentionné ses blocs-notes au moins six fois pendant les procédures d'enquête et de mise en application de l'OCRCVM. Tout d'abord, il a demandé ses notes à la Financière Banque Nationale en juillet 2013¹². Pendant son entrevue du 17 janvier 2014 avec le personnel de l'OCRCVM lors de l'enquête de l'OCRCVM, M. Crandall a indiqué qu'il prenait des notes sur des blocs-notes et qu'elles contenaient ses discussions avec tous ses clients¹³. Pendant les procédures de mise en application, il a de nouveau mentionné ses blocs-notes à l'audience du 7 janvier 2015 sur la motion, dans une lettre du 4 novembre 2015 écrite à l'avocate de l'OCRCVM pour demander des documents, à l'audience du 10 décembre 2015 sur la motion ainsi qu'à la conférence de cas du 14 janvier 2016¹⁴. Pendant l'audience du 10 décembre 2015 sur la motion, M. Crandall a dit que ses notes étaient sur des feuilles lignées semblables à un bloc-notes Hilroy¹⁵.
34. Pendant la présente instance en révision, M. Crandall continue d'affirmer l'existence de ses blocs-notes. Il a d'abord mentionné ses blocs-notes dans sa demande d'audience déposée le 23 janvier 2017, qui a commencé la présente instance en révision. Il a également témoigné, pendant l'audience de révision de 2018, qu'il prenait des notes sur des blocs-notes¹⁶.
35. De plus, M. Crandall ne s'est jamais démenti quant à l'endroit où se trouvent ses blocs-notes. Il a soutenu, dans sa lettre du 4 novembre 2015, pendant l'audience du 10 décembre 2015 sur la motion, pendant la conférence de cas du 14 janvier 2016, pendant l'audience sur le fond de février 2016 et à

⁹ Transcription de l'audience de révision, à la p. 189.

¹⁰ Transcription de l'audience du 15 décembre 2017 sur la motion – Pièce R, document R-7, à la p. 11.

¹¹ Transcription de l'audience du 7 octobre 2015 sur la motion – Dossier, aux p. 259, 325 et 378; transcription de l'audience de révision, aux p. 25, 26 et 82.

¹² Transcription de l'audience du 10 décembre 2015 sur la motion – Dossier, à la p. 327.

¹³ Transcription de l'entrevue du 17 janvier 2015 – Dossier, aux p. 3685 à 3720.

¹⁴ Transcription de l'audience du 7 octobre 2015 sur la motion – Dossier, à la p. 259; dossier de la motion du 10 décembre 2015 – Dossier, aux p. 285 à 287; transcription de l'audience du 10 décembre 2015 sur la motion – Dossier, aux p. 321 à 369; conférence de cas du 14 janvier 2016 – Dossier, aux p. 377 et 378.

¹⁵ Transcription de l'audience du 10 décembre 2015 sur la motion – Dossier, à la p. 330.

¹⁶ Transcription de l'audience de révision, à la p. 83.

l'audience de révision de septembre 2018, que ses blocs-notes étaient entreposés hors site, à l'entrepôt d'Iron Mountain¹⁷.

36. Le témoignage que B.P. a rendu pendant l'audience de révision corrobore l'assertion de M. Crandall affirmant l'existence de ses blocs-notes. Elle a travaillé avec M. Crandall de 2008 à 2013. Elle a été son adjointe et l'administratrice de la succursale à Wellington West, ainsi que son adjointe administrative à la FBN. La témoin B.P. a affirmé à l'audience de révision que M. Crandall prenait des notes sur un bloc-notes ligné de format lettre ayant de la colle en haut. Elle a ajouté qu'il gardait son bloc-notes sur son bureau et le rangeait dans un tiroir le soir¹⁸.
37. La témoin B.P. a affirmé que lorsque la FBN a pris contrôle de Wellington West, elle a été chargée d'archiver tous les documents périmés (tout ce qui n'était pas de l'année en cours ou de l'année précédente) et de les envoyer à Iron Mountain pour qu'ils soient entreposés hors site. Elle a mis les blocs-notes quotidiens de M. Crandall dans des boîtes et les a entourés d'un gros élastique pour les garder ensemble au cas où des pages se sépareraient. M. Crandall est le seul conseiller qui a fourni des blocs-notes à entreposer¹⁹.
38. Nous avons trouvé la témoin B.P. franche et crédible. Elle n'a aucun intérêt direct dans l'issue de l'instance en révision, et sa relation de travail avec M. Crandall s'est terminée il y a cinq ans. Pour ces raisons, nous attribuons un grand poids à son témoignage.
39. La déposition du témoin S.D. corrobore aussi la preuve de M. Crandall. Ils ont travaillé ensemble à Wellington West de 2002 jusqu'au 31 octobre 2009. Le témoin S.D. a affirmé à l'audience sur le fond devant le comité d'audience de l'OCRCVM que M. Crandall tenait des notes manuscrites très complètes. Il a réitéré ce témoignage à l'audience de révision²⁰.
40. De plus, c'est la pratique générale des conseillers de prendre des notes sur leurs opérations. Le témoin S.D. a affirmé à l'audience de révision que c'était la pratique générale des conseillers de prendre des notes qui indiquent le pouvoir de faire des opérations et les détails des opérations, tels que le nom de la valeur mobilière, la quantité et le jour et l'heure de l'opération²¹. M. C., le gérant de la succursale de Moncton de la FBN, a témoigné qu'il était habituel pour les conseillers de prendre des notes des discussions avec les clients²². Tel a aussi été le témoignage de J.N., avocate-conseil principale de la FBN²³.

¹⁷ Lettre du 4 novembre 2015 – Dossier, aux p. 285 à 288; transcription de l'audition de la motion du 10 décembre 2015 – Dossier, aux p. 325 à 331; conférence de cas du 14 janvier 2016 – Dossier, à la p. 377; audience sur le fond de février 2016 – Dossier, à la p. 4276; transcription de l'audience de révision de septembre 2018, à la p. 83.

¹⁸ Transcription de l'audience de révision, aux p. 12, 13 et 45.

¹⁹ *Ibid.*, aux p. 14, 15 et 41.

²⁰ *Ibid.*, aux p. 57 à 61; audience sur le fond – Dossier, aux p. 4514 et 4515.

²¹ Transcription de l'audience de révision, à la p. 63.

²² Transcription de l'audience du 15 décembre 2017 sur la motion – Pièce R, document R-7, à la p. 8; transcription de l'audience de révision, à la p. 128.

²³ Transcription de l'audience de révision, aux p. 154 et 155.

41. Nous remarquons aussi que l'OCRCVM a demandé à la FBN de chercher les blocs-notes de M. Crandall le 30 janvier 2014, et de nouveau le 10 décembre 2015 dans le cadre de ses procédures d'enquête et de mise en application. Ces recherches n'ont pas permis de découvrir les blocs-notes²⁴.
42. À la suite de notre audition de la motion, le 15 décembre 2017, pendant laquelle M. C. n'a produit aucun document, l'OCRCVM a de nouveau demandé à la FBN de chercher les blocs-notes. La témoin J.N., avocate principale de la FBN, a repéré 49 boîtes additionnelles à l'entrepôt d'Iron Mountain qui pourraient avoir un rapport avec la présente instance. L'importance vitale de cette découverte sera discutée plus loin dans la présente décision, dans la section qui porte sur la suffisance des efforts. Parmi ces boîtes, il y en avait 42 que la témoin B.P. avait envoyées à l'entrepôt en 2012. La témoin J.N. et son équipe ont examiné chaque page de ces 49 boîtes et n'ont trouvé aucun bloc-notes²⁵. M. Chen, l'enquêteur de l'OCRCVM, et son équipe ont également examiné le contenu des 49 boîtes, avec le même résultat²⁶.
43. Sur le fondement des témoignages à l'appui des témoins B.P. et S.D. ainsi que des demandes répétées et des descriptions des blocs-notes réclamés par M. Crandall, nous concluons que M. Crandall avait effectivement des blocs-notes et qu'ils ont été entreposés à Iron Mountain. Il n'y a aucune preuve du contraire, sauf l'incapacité de retrouver les blocs-notes. Le repérage constant de documentation par la FBN après les audiences n'appuie en aucune façon la théorie du personnel de l'OCRCVM selon laquelle les blocs-notes n'existent pas.
44. La preuve établit que les blocs-notes de M. Crandall ne lui ont jamais été communiqués et soit sont maintenant perdus soit ont été détruits :
- La FBN et l'OCRCVM ont été incapables de retrouver les blocs-notes.
 - La témoin B.P. a affirmé à l'audience de révision qu'en 2012 elle a rempli 42 boîtes de documents et les a envoyées à l'entrepôt d'Iron Mountain. Pour autant qu'elle s'en souvienne, tous les blocs-notes de M. Crandall ont été mis dans la même boîte. La pièce R-20 est la liste de ces boîtes tenue par Iron Mountain²⁷.
 - Le contenu de cinq boîtes énumérées à la pièce R-20 est décrit comme étant des carnets de messages. Selon la témoin B.P., ces boîtes auraient pu contenir soit les blocs-notes de M. Crandall, soit les carnets de messages téléphoniques. La témoin B.P. a également affirmé que les blocs-notes de M. Crandall auraient pu être placés dans d'autres boîtes dont le contenu n'a pas été décrit comme des carnets de messages²⁸.

²⁴ Pièce R, document R-6.

²⁵ Transcription de l'audience de révision, aux p. 143 et 144.

²⁶ *Ibid.*, à la p. 159.

²⁷ *Ibid.*, aux p. 39 et 40.

²⁸ *Ibid.*, aux p. 23, 24, 39 et 40.

- Le contenu de la dernière boîte énumérée à la pièce R-20, la boîte 650277629, est décrit comme des carnets de messages. Cette boîte a été détruite le 31 décembre 2016, soit sept mois après le prononcé de la décision sur le fond par le comité d'audience de l'OCRCVM.
- Iron Mountain n'a pu trouver aucune liste de boîtes envoyées en entreposage avant 2011²⁹.

Fiches de négociation

45. M. Crandall soutient qu'il avait pour pratique de garder des copies papier des fiches de négociation concernant les opérations sur les comptes de ses clients et d'y inscrire des notes au sujet des opérations. M. Crandall a mentionné au moins trois fois pendant l'instance devant l'OCRCVM qu'il avait besoin de sa copie des fiches de négociation pour les comptes de la plaignante : dans une lettre du 4 novembre 2015 à l'OCRCVM, à l'audience du 10 décembre 2015 sur la motion, et à l'audience de février 2016 sur le fond³⁰.
46. Dans sa lettre du 4 novembre 2015 à l'OCRCVM, M. Crandall a indiqué que sa copie des fiches de négociation pourrait être au bureau ou hors site. Un mois plus tard, à l'audience du 10 décembre 2015 sur la motion, il a soutenu que ses fiches de négociation de 2006 à 2012 avaient été mises dans des dossiers et entreposées à Iron Mountain³¹.
47. Aucune preuve n'a été apportée par la témoin B.P. ni par le témoin S.D. au sujet de l'existence des fiches de négociation. Nous remarquons aussi qu'aucune preuve ne laisse croire que les fiches de négociation demandées par M. Crandall n'existaient pas.
48. Nous concluons donc que les fiches de négociation sur lesquelles M. Crandall avait écrit des notes existaient.
49. Le personnel de l'OCRCVM a demandé à la FBN à quatre occasions pendant l'instance devant l'OCRCVM de produire les fiches de négociation des opérations effectuées par M. Crandall relativement aux comptes de la plaignante : le 30 janvier 2014, le 21 mars 2014, le 10 décembre 2015 et le 17 décembre 2015³².
50. Dans une lettre du 27 janvier 2016 adressée à l'OCRCVM, la FBN explique qu'elle a procédé à une recherche additionnelle des fiches de négociation relatives aux comptes de la plaignante en décembre 2015. La FBN indique qu'elle a retrouvé les fiches de négociation. Toutefois, à l'audience sur le fond de février 2016, Yu Chen a témoigné que la FBN avait fourni seulement quelques dizaines de fiches de négociation imprimées concernant les comptes de la plaignante. De plus, ces fiches de

²⁹ *Ibid.*, à la p. 149.

³⁰ Dossier de la motion du 10 décembre 2015 – Dossier, aux p. 285 à 288; transcription de l'audience du 10 décembre 2015 sur la motion – Dossier, à la p. 325; audience sur le fond – Dossier, aux p. 4463 et 4464.

³¹ Dossier de la motion du 10 décembre 2015 – Dossier, aux p. 285 à 287; transcription de l'audience du 10 décembre 2015 sur la motion – Dossier, à la p. 325.

³² Pièce R, document R-6, aux p. 271, 278, 290 et 292 à 294.

négociation portaient des signatures, mais pas de notes. (Dossier, aux p. 4463 et 4464)

51. Un examen attentif des demandes de l'OCRCVM révèle que l'OCRCVM a demandé les fiches de négociation relatives aux comptes de la plaignante sans faire mention des notes manuscrites de M. Crandall. Cela est devenu évident pendant l'audience du 10 décembre 2015 sur la motion devant le comité d'audience de l'OCRCVM lorsque M. Crandall a indiqué que les fiches de négociation qui lui avaient été communiquées étaient celles qui portaient les initiales de son supérieur et non sa copie à lui des fiches de négociation³³.
52. M. Chen a témoigné pendant l'audience de révision de 2018 qu'il peut confirmer [TRADUCTION] « avec un certain niveau de... pas 100 p. 100, 99 p. 100... 95 p. 100 de confiance » que toutes les demandes de documents faites par l'OCRCVM à la FBN sont indiquées en détail dans la pièce R, document R-6³⁴. D'après la pièce R, nous constatons que le personnel de l'OCRCVM n'a jamais demandé la copie de M. Crandall des fiches de négociation qui contient ses notes pendant l'instance devant l'OCRCVM.
53. Nous concluons en outre que les copies de M. Crandall des fiches de négociation qui contiennent ses notes n'ont pas été produites pendant l'instance devant l'OCRCVM.
54. Nous passons maintenant à la question de savoir si la copie de M. Crandall des fiches de négociation a été produite pendant la présente instance en révision.
55. La pièce R-20, qui a été obtenue d'Iron Mountain après que le Tribunal a décerné l'assignation à témoin le 13 octobre 2017, donne une liste des 42 boîtes que la témoin B.P. a envoyées en entreposage en 2012. Cinq boîtes sont mentionnées comme contenant les [TRADUCTION] « fiches de négociation de Crandall » :
 - la boîte 650276934, couvrant la période du 1^{er} mai 2010 au 31 décembre 2010;
 - la boîte 650276935, couvrant la période du 1^{er} janvier 2009 au 31 décembre 2009;
 - la boîte 650276946, couvrant la période du 1^{er} janvier 2007 au 31 décembre 2007;
 - la boîte 650276959, couvrant la période du 1^{er} janvier 2009 au 31 août 2009;
 - la boîte 650276962, couvrant la période du 1^{er} mai 2008 au 31 décembre 2008.
56. Ces fiches de négociation couvrent les périodes du 1^{er} janvier 2007 au 31 décembre 2007, du 1^{er} mai 2008 au 31 décembre 2009 et du 1^{er} mai 2010 au 31 décembre 2010.
57. L'OCRCVM a fourni les fiches de négociation se rapportant aux comptes de la plaignante le 17 mai 2018 dans le cadre de la communication additionnelle des documents découverts en avril 2018. Dans sa lettre, l'avocate de l'OCRCVM indique qu'elle fournit toutes les fiches de négociation relatives aux comptes de la plaignante. (Pièce A, document A-2)

³³ Transcription de l'audition de la motion du 10 décembre 2015 – Dossier, aux p. 351 et 352.

³⁴ Transcription de l'audience de révision, à la p. 188.

58. Pendant l’audience de révision, nous n’avons entendu aucun témoignage indiquant si ces fiches de négociation contenaient ou non les notes manuscrites de M. Crandall. Toutefois, étant donné la description des boîtes dans la pièce R-20, nous estimons que c’est probable. Nous concluons donc, par prépondérance des probabilités, que M. Crandall a reçu les fiches de négociation relatives aux comptes de la plaignante qui contenaient ses notes manuscrites, pour les périodes du 1^{er} janvier 2007 au 31 décembre 2007, du 1^{er} mai 2008 au 31 décembre 2009 et du 1^{er} mai 2010 au 31 décembre 2010.
59. Nous concluons en outre que M. Crandall n’a pas reçu sa copie des fiches de négociation relatives aux comptes de la plaignante pour les périodes de juillet 2006 au 31 décembre 2006, du 1^{er} janvier 2008 au 30 avril 2008, du 1^{er} janvier 2010 au 30 avril 2010 et du 1^{er} janvier 2011 au 30 juin 2012.

Carnets de messages téléphoniques

60. M. Crandall a demandé les agendas téléphoniques et ses feuillets de messages téléphoniques à au moins trois occasions pendant l’instance devant l’OCRCVM. Il a mentionné pour la première fois ses blocs-notes de messages téléphoniques qui manquent à l’audience du 7 octobre 2015 sur la motion. Dans sa lettre du 4 novembre 2015 à l’avocate de l’OCRCVM, il a demandé les blocs-notes de messages téléphoniques indiquant les appels entrants pour la période de 2006 au 1^{er} juillet 2012. M. Crandall indique que les règles de l’OCRCVM en exigeaient la tenue. À l’audience du 10 décembre 2015 sur la motion, M. Crandall a indiqué de nouveau qu’il voulait les agendas téléphoniques qui indiquent en détail les appels téléphoniques entrants. M. Crandall indique que le personnel de l’OCRCVM a produit des factures de téléphone qui n’indiquent pas les appels entrants³⁵.
61. La déposition de la témoin B.P. confirme la preuve de M. Crandall. Elle a témoigné qu’elle tenait un carnet de messages téléphoniques à reliure en spirale. C’était le genre de carnet de messages qui produisait des copies carbone, lesquelles restaient dans le carnet de messages après que le feuillet rose du dessus était remis au destinataire du message. Elle écrivait un feuillet de message téléphonique seulement quand un appel était reçu et que le conseiller était incapable de répondre à l’appel. La témoin B.P. a affirmé que M. Crandall était le seul conseiller qui gardait les feuillets roses des messages pour les classer³⁶.
62. La témoin B.P. a affirmé qu’après la prise de contrôle de Wellington West par la FBN, elle a mis les carnets de messages téléphoniques de Wellington West et les feuillets de messages téléphoniques de M. Crandall dans des boîtes et les a envoyés en entreposage. Elle n’a pas mis ses carnets de messages et les feuillets de messages de M. Crandall dans la même boîte. Elle a rangé les feuillets de messages téléphoniques de M. Crandall par ordre chronologique pour chaque année et les a entourés d’élastiques avant de les mettre dans des boîtes. Ces feuillets de messages se rapportaient à tous les

³⁵ Transcription de l’audience du 7 octobre 2015 sur la motion – Dossier, aux p. 232 et 259; dossier de la motion du 10 décembre 2015 – Dossier, à la p. 286; transcription de l’audience du 10 décembre 2015 sur la motion – Dossier, à la p. 325.

³⁶ Transcription de l’audience de révision, aux p. 14 à 16, 55, 91 et 92.

clients de M. Crandall, y compris la plaignante³⁷.

63. M. C. a témoigné à l'audience du 15 décembre 2017 sur la motion qu'il ne pensait pas que la FBN tenait des agendas téléphoniques³⁸. Nous concluons qu'il n'était pas au courant de la pratique de la succursale de la rue Queen de la FBN, n'étant allé à cette succursale qu'à une seule occasion entre le moment où la FBN a pris contrôle de Wellington West, à la fin de 2011, et le départ de M. Crandall en juillet 2012. M. C. a également témoigné à l'audience de révision qu'il ne supervisait pas les activités quotidiennes de M. Crandall³⁹. Il y avait beaucoup d'incohérences dans la preuve fournie par M. C., c'est-à-dire dans son affidavit du 8 décembre 2017, son témoignage à l'audience du 15 décembre 2017 sur la motion et son témoignage à l'audience de révision de septembre 2018. En conséquence, nous concluons que son témoignage n'est pas fiable et ne lui accordons aucun poids.
64. Comme pour les fiches de négociation, aucune preuve ne montre que l'OCRCVM aurait demandé les carnets de messages téléphoniques ou les feuillets de messages à la FBN pendant ses procédures d'enquête ou de mise en application. La pièce R, document R-6, ne fait état d'aucune demande de carnets de messages téléphoniques. Nous répétons que M. Chen a témoigné à l'audience de révision que le document R-6 représente, avec [TRADUCTION] « 99 p. 100... 95 p. 100 de confiance », la totalité des demandes de documents faites par l'OCRCVM à la FNB.
65. Toutefois, une preuve incontestable montre que les carnets de messages téléphoniques et les feuillets de messages téléphoniques existaient pendant l'instance devant l'OCRCVM. Pendant la recherche de documents effectuée par l'OCRCVM et la FBN au printemps 2018, la témoin J.N. et M. Chen ont trouvé des carnets de messages téléphoniques et des feuillets roses de messages téléphoniques dans les 49 boîtes additionnelles de documents trouvées à l'entrepôt d'Iron Mountain⁴⁰.
66. M. Chen a témoigné que sur ces 49 boîtes, cinq boîtes énumérées dans la pièce R-20 (la liste des 42 boîtes envoyées par la témoin B.P. à l'entrepôt d'Iron Mountain en 2012) avaient des descriptions indiquant qu'elles contenaient des carnets de messages. Il a trouvé huit carnets de messages dans les quatre premières boîtes. Il n'a pas pu examiner le contenu de la cinquième boîte, la boîte 650277629, car elle avait été détruite⁴¹.
67. M. Chen a également trouvé de nombreuses piles de feuillets de messages téléphoniques reliées par un élastique dans la boîte 41 de la pièce R-20 (boîte n° 650277628)⁴². La description de cette boîte n'indiquait pas qu'elle contenait des carnets de messages téléphoniques ni des feuillets de messages téléphoniques⁴³. Cela confirmait l'affirmation de la témoin B.P. indiquant qu'elle avait relié les feuillets de messages de M. Crandall par un élastique et les avait rangés dans une autre boîte que ses

³⁷ *Ibid.*, aux p. 14, 15 et 54.

³⁸ Transcription de l'audience du 15 décembre 2017 sur la motion – Pièce R, document R-7, à la p. 12.

³⁹ Transcription de l'audience de révision, à la p. 100.

⁴⁰ *Ibid.*, aux p. 143, 144 et 168.

⁴¹ *Ibid.*, aux p. 168 à 170.

⁴² *Ibid.*, aux p. 169 et 174.

⁴³ Pièce R-20.

propres carnets de messages⁴⁴.

68. Le 17 mai 2018, l'OCRCVM a remis à M. Crandall des extraits des carnets de messages téléphoniques et des feuillets de messages téléphoniques qui concernaient la plaignante⁴⁵. La pièce R, document R-9, contient les carnets de messages et les feuillets roses de messages retrouvés en 2018.
69. M. Crandall a témoigné pendant l'audience de révision de 2018 qu'il manque des carnets de messages, car les carnets de messages communiqués ne couvrent pas toute la période de 2006 à 2012⁴⁶. La témoin B.P. a également témoigné que les carnets et les feuillets de messages téléphoniques de la pièce R, document R-9 ne constituent pas la totalité des feuillets de messages téléphoniques concernant la plaignante⁴⁷.
70. Nous acceptons les témoignages de M. Crandall et de la témoin B.P. Nous accordons une valeur particulière au témoignage de B.P., car c'est elle qui gardait les carnets de messages téléphoniques.
71. Nous concluons que les descriptions des quatre boîtes contenant des carnets de messages ne couvrent pas toute la période de juillet 2006 à juin 2012, la période visée par les allégations de l'OCRCVM :
- la boîte 650276943 couvre la période du 1^{er} janvier 2007 au 31 décembre 2009;
 - la boîte 650276946 couvre la période du 1^{er} janvier 2007 au 31 décembre 2007;
 - la boîte 650277618 couvre la période du 1^{er} janvier 2009 au 31 décembre 2009;
 - la boîte 650277619 couvre la période du 1^{er} janvier 2008 au 31 décembre 2008⁴⁸.
72. Il manque les périodes de janvier 2006 au 31 décembre 2006 et du 1^{er} janvier 2010 à juillet 2012. La boîte 650277629, qui a été détruite et contenait des carnets de messages, ne contenait pas tous les carnets de messages manquants, car elle couvrait seulement la période du 1^{er} janvier 2006 au 31 décembre 2006⁴⁹.
73. Un dernier élément de preuve nous convainc qu'il manque des carnets et des feuillets de messages téléphoniques. Comme les carnets de messages à reliure en spirale contiennent une copie carbone des feuillets roses de messages remis à M. Crandall, ils devraient contenir tous les feuillets individuels de la pièce R, document R-9. Ce n'est pas le cas. Il y a deux feuillets roses de messages de la plaignante qui ne sont pas contenus dans les carnets de messages téléphoniques du document R-9 : un feuillet du 15 juillet⁵⁰ et un feuillet du 26 novembre⁵¹.

⁴⁴ Transcription de l'audience de révision, aux p. 14, 15 et 54.

⁴⁵ Pièce A, document A-2.

⁴⁶ Transcription de l'audience de révision, aux p. 92 et 93.

⁴⁷ *Ibid.*, aux p. 52 et 53.

⁴⁸ Pièce R-20.

⁴⁹ *Ibid.*

⁵⁰ Pièce R, document R-2, à la p. 4.

⁵¹ Pièce R, document R-9, à la p. 46.

74. Nous concluons que les carnets de messages et les feuillets de messages téléphoniques manquants sont perdus ou ont été détruits.

Courriels échangés entre M. Crandall et la plaignante

75. M. Crandall a demandé des copies de sa correspondance avec la plaignante le 4 novembre 2015 et de nouveau pendant l'audience du 10 décembre 2015 sur la motion.
76. La témoin B.P. a affirmé à l'audience de révision que tous les courriels étaient conservés et archivés annuellement selon l'année. Toutefois, elle n'a apporté aucune preuve indiquant que M. Crandall et la plaignante auraient correspondu par courriel⁵².
77. Le 28 août 2013, au cours de son enquête, l'OCRCVM a demandé à la FBN de fournir les communications par courriel entre M. Crandall et la plaignante. La FBN a répondu le 30 octobre 2013 qu'il n'y avait pas eu de communications par courriel entre M. Crandall et la plaignante⁵³.
78. La plaignante a également témoigné à l'audience sur le fond de l'OCRCVM qu'elle n'avait pas communiqué avec M. Crandall par courriel⁵⁴.
79. Nous concluons, selon la prépondérance des probabilités, que les preuves sont insuffisantes pour conclure qu'il ait existé des courriels entre M. Crandall et la plaignante.

Rapport du courrier reçu et envoyé

80. M. Crandall a demandé au moins deux fois le registre du courrier reçu et envoyé. Dans une lettre datée du 4 novembre 2015, M. Crandall a demandé à l'OCRCVM des copies des registres énumérant le courrier reçu et envoyé par Wellington West et la Banque Nationale de juillet 2006 à juillet 2012. Il a de nouveau demandé les registres énumérant le courrier reçu et envoyé lors de l'audience du 10 décembre 2015 sur la motion. Il indique de plus que ces registres de courrier devaient être conservés sept ans et qu'ils sont entreposés⁵⁵.
81. Ici encore, le témoignage de M. Crandall est confirmé par la témoin B.P. Celle-ci a témoigné à l'audience de révision qu'elle tenait un registre du courrier reçu et envoyé en qualité d'administratrice de la succursale⁵⁶.
82. Nous concluons que les registres de courrier existaient.

⁵² Transcription de l'audience de révision, à la p. 13.

⁵³ Pièce R, document R-6, aux p. 256 et 265.

⁵⁴ Audience sur le fond – Dossier, à la p. 4348.

⁵⁵ Dossier de la motion du 10 décembre 2015 – Dossier, aux p. 285 à 288; transcription de l'audition de la motion du 10 décembre 2015 – Dossier, aux p. 326 et 357.

⁵⁶ Transcription de l'audience de révision, à la p. 13.

83. Le personnel de l'OCRCVM n'a pas demandé les registres de courrier au cours de ses procédures d'enquête ou de mise en application. L'avocate du personnel de l'OCRCVM a indiqué à l'audience du 10 décembre 2015 sur la motion devant le comité d'audience de l'OCRCVM que ce qu'il avait produit était de la correspondance entre M. Crandall et la plaignante plutôt que les registres de courrier⁵⁷. Il n'existe aucune preuve d'une telle demande dans le dossier ou dans les pièces présentées en preuve à l'audience de révision.
84. Aucune preuve n'a été présentée non plus à l'audience du 15 décembre 2017 sur la motion ni à l'audience de révision de 2018 devant nous, au sujet des efforts de l'OCRCVM ou de la FBN pour retrouver précisément les registres de courrier en réponse à l'assignation à témoin. Cela inclut le témoignage de Yu Chen et celui de J.N. à l'audience de révision.
85. Nous concluons que l'OCRCVM n'a fourni aucun registre de courrier pour la période de 2006 au 12 juillet 2012.
86. Compte tenu de ce qui précède, nous concluons que ni la FBN ni l'OCRCVM n'a cherché les registres de courrier. Nous ne pouvons que conclure qu'ils ont été perdus ou détruits.

Correspondance entre M. Crandall et la plaignante

87. Le 4 novembre 2015, M. Crandall a demandé des copies de toute la correspondance qu'il a eue avec la plaignante et sa société. Il a réitéré sa demande à l'audition de la motion du 10 décembre 2015⁵⁸.
88. L'avocate de l'OCRCVM a indiqué à l'audience du 10 décembre 2015 sur la motion que l'organisme avait demandé toute la correspondance entre M. Crandall et la plaignante, en avait reçu communication de la FBN et l'avait fournie à M. Crandall⁵⁹. Nous concluons que le personnel de l'OCRCVM a demandé à la FBN de fournir les communications par courriel entre M. Crandall et la plaignante⁶⁰.
89. De plus, comme pour les registres de courrier, on n'a présenté aucune preuve, ni à l'audience du 15 décembre 2017 sur la motion ni pendant la présente audience, indiquant que l'OCRCVM avait expressément demandé la correspondance de la FBN en réponse à l'assignation à témoin délivrée par le Tribunal le 22 octobre 2017.
90. Toutefois, dans sa lettre du 17 mai 2018 divulguant des documents additionnels à M. Crandall, l'OCRCVM indique qu'elle inclut tous les dossiers de client concernant la plaignante et sa société. L'avocate de l'OCRCVM indique dans cette lettre que les documents fournis avec sa lettre sont un sous-ensemble des 49 boîtes de documents que la FBN a repérées et récupérées de ses dossiers

⁵⁷ Audition de la motion du 10 décembre 2015 – Dossier, à la p. 357.

⁵⁸ Dossier de la motion du 10 décembre 2015 – Dossier, aux p. 285 à 288; transcription de l'audition de la motion du 10 décembre 2015 – Dossier, à la p. 330.

⁵⁹ Transcription de l'audience du 10 décembre 2015 sur la motion – Dossier, à la p. 358.

⁶⁰ Pièce R, document R-6, aux p. 256 et 261.

d'archives le 9 avril 2018⁶¹. On peut présumer que ces dossiers de clients devraient contenir la correspondance entre M. Crandall et la plaignante. Il n'y a eu aucune preuve en sens contraire.

91. Nous concluons donc, selon la prépondérance des probabilités, que M. Crandall a reçu le 17 mai 2018 la correspondance qu'il a eue avec la plaignante. Toutefois, nous signalons que cette production a eu lieu plus de deux ans après l'audience devant l'OCRCVM sur le fond. Nous remarquons de plus qu'elle n'a pas été faite en réponse à l'assignation à témoin délivrée par le Tribunal le 13 octobre 2017.

(ii) Les documents sont-ils pertinents?

92. Nous passons maintenant à la question de la pertinence des documents demandés par M. Crandall. Étant donné nos conclusions concernant l'existence des documents, nous limitons notre analyse aux blocs-notes, aux fiches de négociation, aux carnets de messages téléphoniques et au registre du courrier.
93. M. Crandall soutient que les documents étaient nécessaires à sa défense. Il soutient qu'en ayant eu ces documents, il aurait été en mesure de se défendre contre les allégations et avoir gain de cause.
94. L'OCRCVM soutient que les documents n'auraient pas changé la décision du comité d'audience. Ils ne constitueraient donc pas des [TRADUCTION] « preuves nouvelles et convaincantes » justifiant une modification par le Tribunal de la décision du comité d'audience de l'OCRCVM conformément à la décision *Canada Malting Co. (Re)* (1986), 9 OSCB 3566.
95. Nous commençons donc notre analyse en répétant que le facteur applicable à la présente révision n'est pas celui des [TRADUCTION] « preuves nouvelles et convaincantes ». Comme nous l'expliquons dans la section de la présente décision portant sur la norme de révision, nous préférons la démarche québécoise de révision des décisions de l'OCRCVM, selon laquelle un manquement à l'obligation de l'équité procédurale est un sixième facteur justifiant l'intervention de l'organisme de révision. La seule question en litige dans la présente révision consiste à savoir s'il y a eu manquement à l'obligation d'équité procédurale dans l'instance devant l'OCRCVM. Comme l'a affirmé la Cour suprême du Canada, cela ne nécessite pas une appréciation de la norme de contrôle. La démarche que nous devons suivre consiste à évaluer les procédures et les protections nécessaires dans les instances de l'OCRCVM et à voir si elles ont été respectées⁶².
96. Cela nous amène à examiner la règle 8417(1) de l'OCRCVM, qui oblige le personnel de la mise en application à communiquer « l'ensemble des documents et des objets concernant la procédure qui sont en [la] possession de l'OCRCVM ou sous son contrôle et en donner l'accès à l'intimé à des fins d'examen, y compris les documents et les objets lui permettant de présenter une défense pleine et entière⁶³ ».

⁶¹ Pièce A, document A-12.

⁶² *Moreau-Bérubé*, précité à la note 3, au par. 74; *S.C.F.P.*, précité à la note 3.

⁶³ Pièce R, document R-15.

97. Dans l'affaire *Re Hirani*, 2018 OCRCVM 33, un comité d'audience de l'OCRCVM a examiné la règle 8417 dans le contexte d'une demande de communication de documents additionnels à l'intimé. Le comité d'audience a cité l'extrait suivant de la Politique de communication de la preuve de l'OCRCVM qui porte sur la détermination de la pertinence :

Les renseignements sont pertinents en vue de la communication de la preuve s'il existe une possibilité raisonnable qu'ils soient utiles à l'intimé pour présenter une défense pleine et entière. Cela comprend non seulement les renseignements que le Service de la mise en application compte invoquer pour établir sa preuve, mais aussi les renseignements relatifs à la crédibilité des témoins, à la nature de la procédure d'enquête du Service ou à toute autre question qui peut être pertinente pour la défense de l'intimé. Les normes en matière de communication applicables à l'OCRCVM et au Service de la mise en application sont énoncées dans l'arrêt R. c. Stinchcombe, [1991] 3 R.C.S. 326 et sont suivies dans le cadre de diverses procédures administratives [alinéa 4.1a) de la Politique de communication de la preuve].

98. La Commission des valeurs mobilières de l'Ontario applique le même critère de pertinence dans ses procédures de mise en application⁶⁴. Dans la décision *Agueci, Re*, 2012 CarswellOnt 15722, au paragraphe 29, une formation de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario a affirmé que l'obligation de communication [TRADUCTION] « est une question de justice fondamentale fondée sur l'équité envers les intimés et vise à leur permettre de présenter une défense pleine et entière contre les allégations portées contre eux ». La formation a ajouté que le personnel de la mise en application devrait appliquer un critère de pertinence peu rigoureux en décidant quoi communiquer, car il ne sait pas quelles thèses les intimés pourraient avancer en réponse aux allégations.
99. Dans la décision *Biovail Corporation et al.*, 2008 ONSEC 14, une formation de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario a donné plus d'explications sur les documents qui sont pertinents pour l'intimé. La formation affirme qu'il s'agit de documents pertinents qui peuvent être utilisés pour réfuter la preuve du personnel, pour présenter une défense ou pour aider à prendre des décisions tactiques.
100. Nous gardons aussi à l'esprit les explications de la juge McLachlin, alors juge puînée, au sujet des limites de la pertinence, dans l'arrêt *R. c. O'Connor*, [1995] 4 R.C.S. 411, au paragraphe 194, que l'OCRCVM a citées en les approuvant dans diverses instances de mise en application :

[194] Du point de vue de l'accusé, pour que la justice soit parfaite, il faudrait qu'il soit mis au courant de chaque élém[en]t d'information susceptible d'être utile pour sa défense. La liste devrait alors comprendre non seulement les renseignements concernant les événements en cause mais tout ce qui, en théorie, pourrait servir en contre-interrogatoire à discréditer ou à ébranler un témoin à charge. Lorsqu'on tient compte d'autres points de vue, cependant, il en va autrement. La nécessité d'avoir un

⁶⁴ Voir *Biovail Corporation et al.*, 2008 ONSEC 14; *Agueci, Re*, 2012 CarswellOnt 15722.

ystème de justice qui fonctionne et qui soit abordable et rapide, le danger de détourner le jury des vraies questions en litige et le droit à la protection de la vie privée de ceux qui se trouvent pris dans le système de justice sont tous des éléments qui convergent vers une norme de divulgation plus réaliste et compatible avec l'équité fondamentale. Voilà ce qu'exige la loi, et rien de plus.

101. Dans l'application des principes ci-dessus, M. Crandall doit démontrer une possibilité raisonnable que les blocs-notes, les fiches de négociation, les carnets de messages téléphoniques et le registre du courrier puissent contribuer à sa capacité : 1) de réfuter la preuve du personnel de l'OCRCVM; 2) de présenter une défense; 3) de prendre des décisions tactiques; 4) d'attaquer la crédibilité des témoins; 5) de contester le processus d'enquête du personnel de l'OCRCVM; ou 6) de soulever toute autre question qui peut être pertinente pour sa défense.
102. M. Crandall a la charge de démontrer l'existence d'une possibilité raisonnable que les documents l'aident à présenter une défense pleine et entière.

Allégation d'opérations en nombre excessif

103. L'avis d'audience délivré par le personnel de l'OCRCVM le 23 avril 2015 énonce l'allégation suivante d'opérations en nombre excessif portée contre M. Crandall :

[TRADUCTION]

Chef 1

Au cours de la période allant de juillet 2006 à juin 2012, l'intimé a effectué dans les comptes de [la plaignante] des opérations en nombre excessif qui n'étaient pas dans les limites d'une saine pratique des affaires et qui ne convenaient pas à celle-ci, en contravention des alinéas 1(o) et (q) de la Règle 1300 des courtiers membres de l'OCRCVM (les alinéas 1(o) et (q) du Règlement 1300 de l'ACCOVAM, antérieurement au 1^{er} juin 2008)⁶⁵[.]

104. Le personnel de l'OCRCVM soutient aussi dans l'*Avis d'audience* que M. Crandall avait le pouvoir discrétionnaire de percevoir une commission réduite pour tout ou partie des opérations, mais qu'il a choisi de ne pas le faire. En conséquence, tous les profits réalisés dans les comptes ont été soustraits sous forme de commissions, de sorte que les comptes se sont trouvés en situation de perte nette pendant la période pertinente de juillet 2006 à juin 2012⁶⁶.
105. Les opérations en nombre excessif sont également appelées multiplication des opérations : [TRADUCTION] « [...] *une pratique selon laquelle un représentant inscrit, contrôlant le volume et la fréquence des opérations, effectue dans un compte un nombre excessif d'opérations eu égard à la*

⁶⁵ Avis d'audience, Dossier, aux p. 1 et 2.

⁶⁶ Avis d'audience, Dossier, aux p. 1 et 2.

nature du compte et aux objectifs du client [...]»⁶⁷. La question ultime consiste à savoir si les opérations ont été faites pour produire des commissions, sans égard aux intérêts du client⁶⁸.

106. Le comité d'audience de l'OCRCVM a conclu que M. Crandall avait effectué 777 opérations dans les comptes de la cliente entre juillet 2006 et juin 2012, le résultat étant que tous les profits réalisés dans les comptes de cette dernière ont été soustraits sous forme de commissions. Le comité d'audience de l'OCRCVM a également conclu qu'aucune discussion n'avait eu lieu entre la plaignante et M. Crandall au sujet des commissions et que M. Crandall n'a pas exercé son pouvoir discrétionnaire de réduire la commission pour tout ou partie des opérations. Le comité d'audience de l'OCRCVM a conclu que la motivation de M. Crandall en effectuant ces opérations était de produire des commissions plutôt que de s'en tenir aux limites d'une saine pratique des affaires⁶⁹.
107. M. Crandall soutient qu'il a eu des discussions avec la plaignante, portant notamment sur la transition d'un compte à commissions à un compte à honoraires. Selon M. Crandall, ses blocs-notes contenaient un compte rendu de ces conversations. Il soutient aussi que ses blocs-notes et sa copie des fiches de négociation contenaient des notes sur les conversations avec la plaignante et sur les détails des opérations. M. Crandall soutient en outre que ces documents prouvent qu'il n'a pas effectué 777 opérations dans les comptes de la plaignante entre juillet 2006 et juin 2012.
108. Selon le personnel de l'OCRCVM, les notes de M. Crandall ne montreraient pas qu'il avait discuté avec la plaignante des conséquences du régime de commissions sur le rendement obtenu dans ses comptes. Le personnel de l'OCRCVM soutient que le bon sens nous dit que si la plaignante avait été convenablement informée, elle aurait très certainement choisi un régime d'honoraires qui n'aurait pas absorbé entièrement les gains réalisés dans ses comptes.
109. M. Crandall soutient que ses fiches de négociation contenant ses notes étaient ses [TRADUCTION] « souvenirs personnels de l'opération⁷⁰ ». Il y aurait probablement des détails tels que la quantité de valeurs mobilières dans ces fiches. Il n'y a aucune preuve qui contredit cette assertion. Nous concluons donc qu'il existe une possibilité raisonnable que les fiches de négociation comportant des notes écrites aient été utiles à M. Crandall pour lui permettre de présenter une défense pleine et entière.
110. Pour passer maintenant aux blocs-notes, l'OCRCVM a soutenu à l'audience sur le fond que M. Crandall avait témoigné pendant son entrevue du 17 janvier 2014 avec le personnel de l'OCRCVM qu'il ne se souvenait pas d'avoir déjà eu des discussions avec la plaignante au sujet du montant ou des conséquences des commissions perçues⁷¹. Étant donné le refus de M. Crandall de témoigner à l'audience sur le fond sans ses documents, l'avocate de l'OCRCVM a lu pour consignation au dossier l'extrait suivant de la transcription de l'entrevue, présenté comme un aveu que M. Crandall aurait

⁶⁷ *Ryder c. Osler, Wills, Bickle Ltd. et al.* (1985), 49 O.R. (2d) 609, à la p. 620, cité dans *D.M. Graydon Osler, Wills, Bickle Ltd.*, [1987] T.S.E.D.D. No. 20, à la p. 10.

⁶⁸ *D.M. Graydon Osler, Wills, Bickle Ltd.*, précité à la note 67, aux p. 18 et 19.

⁶⁹ Décision sur le fond – Dossier, à la p. 4566.

⁷⁰ Transcription de l'audience du 10 décembre 2015 sur la motion – Dossier, à la p. 352.

⁷¹ Transcription de l'audience sur le fond – Dossier, à la p. 3740.

fait :

[TRADUCTION]

M^e MacKEWN : Puis si nous passons à la page 61, au bas de la page à partir de la ligne 23. Question : [TRADUCTION] « Avez-vous déjà eu des discussions avec [la plaignante] au sujet des commissions? » À la page 62 : [TRADUCTION] « Elle n'a jamais abordé le sujet. Jamais, à ce que je m'en souviens, non⁷². »

111. Cette déclaration donne une idée inexacte du témoignage de M. Crandall pendant son entrevue. M. Crandall a été interrogé plus tôt pendant l'entrevue au sujet du régime de commissions et de la raison pour laquelle les comptes étaient à commission. Il a témoigné :

[TRADUCTION]

LE TÉMOIN : C'était toujours ainsi qu'elle gérait ses comptes. Je me souviens de lui avoir proposé à plus d'une occasion de choisir un compte à honoraires, mais elle a décidé qu'elle préférerait un compte à commissions. Pourquoi? Je ne sais pas quelle était sa logique. C'était sa décision à elle.

M^e CHEN : Vous souvenez-vous quand vous avez eu une conversation à ce sujet avec la plaignante, où vous avez suggéré qu'elle devrait avoir des comptes à honoraires?

LE TÉMOIN : Je crois que c'était quand nous avons ouvert le compte au départ et qu'elle a décidé de ne pas le faire, et ensuite quelques années plus tard. **Là encore, je n'ai pas mes notes au sujet des dates précises**⁷³. (C'est nous qui soulignons et ajoutons les caractères gras.)

112. À notre avis, ce dernier extrait établit clairement la pertinence des notes de M. Crandall au sujet de l'allégation d'opérations en nombre excessif.
113. Nous concluons, sur le fondement des éléments de preuve suivants, que les notes de M. Crandall contenaient un relevé quotidien de ses activités, y compris toutes les communications téléphoniques avec ses clients et les détails des opérations effectuées :
- M. Crandall a indiqué pendant l'audience sur le fond devant le comité d'audience de l'OCRCVM que ses blocs-notes étaient un registre quotidien de ses communications avec ses clients et des détails des opérations effectuées. Il a répété à l'audience de révision que ses blocs-notes étaient un guide quotidien de ses activités, y compris les appels entrants et sortants et les achats et ventes⁷⁴.
 - Le témoin S.D. a témoigné à l'audience sur le fond et à l'audience de révision que M. Crandall

⁷² *Ibid.*, à la p. 3740.

⁷³ Transcription de l'entrevue du 17 janvier 2014 – Dossier, aux p. 3736 et 3737.

⁷⁴ Transcription de l'audience sur le fond – Dossier, aux p. 4543 à 4545; transcription de l'audience de révision, à la p. 73.

prenait note de ses conversations avec ses clients sur ses blocs-notes. Il y inscrivait aussi l'autorisation d'effectuer les opérations et les détails des opérations, y compris le nom du titre, la quantité visée ainsi que le jour et l'heure⁷⁵.

- La témoin B.P. a également témoigné à l'audience de révision que les blocs-notes de M. Crandall étaient un registre de ses activités quotidiennes. Il écrivait la date au haut de la page et, en parlant à ses clients, il prenait des notes au sujet des achats et des ventes. Ces notes incluait des symboles de titres, des mots importants prononcés au cours d'une conversation avec un client et d'autres renseignements dont il voulait se souvenir⁷⁶.

114. De plus, M. Crandall a témoigné à l'audience de révision que ses notes démontrent qu'il n'a pas effectué plus de 700 opérations distinctes pour le compte de la plaignante, comme le soutient le personnel de l'OCRCVM. M. Crandall soutient que, dans un système d'opérations électroniques tel que celui qui est utilisé par Wellington West et la FBN, la vente de 1 000 actions de la « société XYZ » serait fragmentée, par exemple, en 10 ventes de 100 actions⁷⁷.

115. Yu Chen a préparé un tableau des opérations effectuées aux comptes de la plaignante pour la période du 1^{er} août 2006 au 31 mai 2012⁷⁸. Notre examen de ce tableau indique que l'argument de M. Crandall selon lequel une opération était fragmentée en entrées multiples est peut-être bien fondé. Nous n'oublions pas que notre tâche lors de la présente audience n'est pas de déterminer si le comité d'audience de l'OCRCVM a commis une erreur en concluant que 777 opérations ont été effectuées dans les comptes de la plaignante de 2006 à 2012. Notre tâche consiste plutôt à déterminer s'il y a une possibilité raisonnable que les documents demandés par M. Crandall l'auraient aidé à présenter une défense pleine et entière contre l'allégation d'opérations en nombre excessif portée par le personnel de l'OCRCVM. À l'Appendice A de la présente décision, nous avons extrait du tableau préparé par Yu Chen les cas d'« opérations » multiples visant la même valeur mobilière, le même compte et le même jour. Comme le montre l'Appendice A de la présente décision, il y a 51 cas d'« opérations » multiples visant la même valeur mobilière, le même compte et le même jour. Il y a 68 autres cas d'opérations visant la même valeur mobilière le même jour, mais concernant à la fois le compte personnel et le compte de portefeuille.

116. Nous concluons que le critère de pertinence est respecté pour ce qui est des blocs-notes. Il existe plus qu'une possibilité raisonnable que les blocs-notes soient pertinents pour l'allégation d'opérations en nombre excessif. Les notes pourraient éclaircir la question de savoir s'il y a eu des discussions sur l'idée de faire du compte de la plaignante un compte à honoraires plutôt qu'un compte à commissions, ainsi que le contenu de ces discussions. Les blocs-notes contiendraient aussi des preuves concernant la quantité de valeurs mobilières visées par une opération.

⁷⁵ Audience sur le fond – Dossier, aux p. 4514 et 4515; transcription de l'audience de révision, aux p. 61 à 63.

⁷⁶ Transcription de l'audience de révision, aux p. 12 et 13.

⁷⁷ *Ibid.*, aux p. 76 et 77.

⁷⁸ Recueil – Dossier, aux p. 1268 à 1280.

Allégation d'opérations discrétionnaires non autorisées

117. L'avis d'audience délivré par le personnel de l'OCRCVM donne les détails suivants de l'allégation d'opérations discrétionnaires non autorisées :

[TRADUCTION]

Chef 2

Au cours de la période allant de juillet 2006 à juin 2012, l'intimé a effectué des opérations discrétionnaires non autorisées dans les comptes de [la plaignante], sans que les comptes aient d'abord été autorisés comme comptes carte blanche, en contravention de l'article 4 de la Règle 1300 des courtiers membres (l'article 4 du Règlement 1300 de l'ACCOVAM, antérieurement au 1^{er} juin 2008⁷⁹)[.]

118. La règle 1300 des *Règles des courtiers membres de l'OCRCVM* (l'article 4 du Règlement 1300 de l'ACCOVAM, antérieurement au 1^{er} juin 2008) prescrit ce qui suit au sujet des opérations discrétionnaires :

Un représentant inscrit ne peut exercer de pouvoirs discrétionnaires sur un compte de client que si les conditions suivantes sont réunies :

(a) le courtier membre a désigné un ou des surveillants responsables des comptes carte blanche;

(b) le client a préalablement donné une autorisation écrite conformément à l'article 5 de la présente Règle;

(c) un surveillant désigné conformément à l'alinéa (a) a autorisé le compte comme compte carte blanche et consigné cette autorisation;

(d) le représentant inscrit autorisé à effectuer des opérations discrétionnaires dans le compte effectue des opérations, fournit des services de conseil ou effectue des analyses de manière active relativement à tous les types de produits qui sont négociés de façon discrétionnaire depuis une période de deux ans;

(e) le compte est tenu chez le courtier membre du représentant inscrit⁸⁰.

119. Des opérations discrétionnaires non autorisées sont effectuées quand une personne qui n'est pas autorisée à exercer un pouvoir discrétionnaire [TRADUCTION] « effectue une opération sur titres pour un client sans avoir obtenu du client, à l'avance, les détails des quatre éléments de l'opération –

⁷⁹ Avis d'audience – Dossier, aux p. 1 et 2.

⁸⁰ Recueil – Dossier, à la p. 3822.

quantité, titre, cours et moment⁸¹ – ». Un client peut donner une directive et une autorisation générales concernant la valeur mobilière à vendre ou à acheter, mais il doit donner des instructions précises sur la quantité, le cours ou le moment⁸².

120. Le comité d'audience de l'OCRCVM a conclu que M. Crandall avait effectué des opérations discrétionnaires non autorisées pour la période de juillet 2006 à juin 2012. Plus précisément, le comité a conclu que M. Crandall n'avait pas communiqué avec la plaignante au sujet de toutes les opérations au compte et avait omis d'obtenir des instructions de la plaignante au sujet des détails des quatre éléments de la transaction pour la majorité des opérations⁸³.
121. M. Crandall soutient que ses blocs-notes, les carnets de messages téléphoniques et les feuillets roses de messages téléphoniques sont pertinents quant à l'allégation d'opérations discrétionnaires non autorisées, car ils montrent les appels entrants de la plaignante, lesquels ne sont pas indiqués sur les factures de téléphone invoquées par le personnel de l'OCRCVM pour prouver cette allégation.
122. Le personnel de l'OCRCVM soutient que la preuve documentaire présentée, en particulier les relevés de téléphone et les fiches de négociation, établit que pour la période de décembre 2008 à décembre 2009, 218 opérations ont été effectuées dans les comptes de la plaignante, mais seulement 44 communications possibles tout au plus ont eu lieu entre la plaignante et M. Crandall.
123. Nous remarquons que le personnel de l'OCRCVM a fondé l'allégation d'opérations discrétionnaires non autorisées presque uniquement sur les factures de téléphone qui montraient une absence de communications entre M. Crandall et la plaignante. L'argument du personnel de l'OCRCVM était que les appels téléphoniques constituaient des autorisations potentielles d'effectuer des opérations⁸⁴.
124. Le personnel de l'OCRCVM a fourni les factures de téléphone seulement pour la période de décembre 2008 à décembre 2009. Toutefois, l'allégation concernait la période de juillet 2006 à juin 2012. Le personnel de l'OCRCVM n'a pas présenté en preuve les factures de téléphone pour les périodes de juillet 2006 à novembre 2008 et de janvier 2010 à juin 2012. Bien qu'il ne nous ait pas été demandé de déterminer la pertinence de ces autres factures de téléphone, nous n'avons aucune difficulté à conclure qu'elles étaient fort pertinentes pour l'allégation d'opérations discrétionnaires non autorisées et qu'elles auraient dû être communiquées conformément à la règle 8417 de l'OCRCVM. La preuve qui nous est présentée révèle que le personnel de l'OCRCVM n'a jamais demandé ces documents et ne les a donc jamais communiqués à M. Crandall⁸⁵.
125. Nous acceptons aussi l'argument de M. Crandall selon lequel les factures de téléphone indiquent seulement les appels qu'il a faits à la plaignante; elles ne montrent pas les appels entrants de la plaignante. M. Chen a témoigné à l'audience sur le fond que les factures de téléphone indiquent les

⁸¹ *Stewart (Re)*, 2005 ABASC 91, à la p. 49.

⁸² *Ibid.*

⁸³ Décision sur le fond – Dossier, aux p. 4567 et 4568.

⁸⁴ Audience sur le fond – Dossier, aux p. 4397 à 4411.

⁸⁵ Pièce R, Document R-6.

appels entrants sur la ligne sans frais. Toutefois, elles indiquent seulement l'indicatif régional d'où provenaient ces appels plutôt que le numéro de téléphone complet de l'appelant. Elles n'offrent pas la moindre certitude au sujet des appels entrants de la plaignante. Nous le répétons, ces factures de téléphone couvrent seulement la période de décembre 2008 à décembre 2009⁸⁶.

126. M. Crandall soutient que les carnets de messages téléphoniques montrent les appels entrants de la plaignante. Compte tenu des carnets de messages téléphoniques trouvés et produits au printemps 2018, nous sommes d'accord avec lui. Ces carnets indiquent 17 appels de la plaignante à M. Crandall⁸⁷.
127. L'Appendice B de la présente Décision donne une comparaison entre, d'une part, les appels de la plaignante inscrits dans les carnets de messages téléphoniques et, d'autre part, les appels de M. Crandall à la plaignante et les appels à la ligne téléphonique sans frais de la succursale provenant de la région de Montréal qui sont indiqués dans les factures de téléphone. Ces appels ne coïncident pas tous. Les registres de messages téléphoniques montrent des communications entre la plaignante et M. Crandall qui ne sont pas dans les factures de téléphone présentées par le personnel de l'OCRCVM, et inversement. Ces communications additionnelles pourraient indiquer des autorisations d'opérations additionnelles.
128. Nous concluons que les carnets de messages téléphoniques sont pertinents. Il existe plus qu'une probabilité raisonnable qu'ils aient été utiles à M. Crandall dans sa réponse à l'allégation d'opérations discrétionnaires non autorisées.
129. Nous concluons aussi que les carnets de messages téléphoniques ne constituent pas un dossier de tous les appels entrants de la plaignante à M. Crandall. La témoin B.P. a affirmé qu'un feuillet de message n'était écrit que pour les appels qui arrivaient quand M. Crandall n'était pas disponible⁸⁸.
130. M. Crandall soutient que ses blocs-notes contiennent un dossier de tous les appels entrants qu'il a reçus de la plaignante⁸⁹. Les témoins B.P. et S.D. confirment ce témoignage. Ils confirment que M. Crandall avait pour pratique de prendre des notes sur son bloc-notes au sujet de chaque conversation avec un client⁹⁰. La témoin B.P. a déclaré en outre que les communications entre M. Crandall et la plaignante se faisaient surtout par téléphone⁹¹. De plus, il est entièrement possible que, dans le même appel téléphonique, la plaignante et M. Crandall aient discuté de plus d'une opération. Nous concluons que, si tel était le cas, ce serait indiqué sur les blocs-notes de M. Crandall.
131. À son entrevue du 17 janvier 2014, M. Crandall a été interrogé par le personnel de l'OCRCVM au sujet

⁸⁶ Transcription de l'audience sur le fond – Dossier, aux p. 4398 et 4402.

⁸⁷ Pièce R, document R-9.

⁸⁸ Transcription de l'audience de révision, aux p. 15 et 16.

⁸⁹ Transcription de l'audience sur le fond – Dossier, aux p. 4543 à 4545; transcription de l'audience de révision, aux p. 11 à 13 et 81 à 83.

⁹⁰ Transcription de l'audience sur le fond – Dossier, aux p. 4514 et 4515; transcription de l'audience de révision, aux p. 12, 13 et 61 à 63.

⁹¹ Transcription de l'audience de révision, aux p. 29 et 30.

d'opérations spécifiques qui ont été effectuées en septembre 2010. M. Crandall a répondu : [TRADUCTION] « Je le répète, il y a près de quatre ans de cela. Je n'ai rien sur quoi m'appuyer. » Quand on lui a demandé s'il pouvait se souvenir d'idées d'opérations qui ont été données par la plaignante, M. Crandall a répondu : [TRADUCTION] « Voyons, **je n'ai pas mes notes**. Je ne m'en souviens pas. Je regrette⁹². »

132. Nous concluons que les blocs-notes de M. Crandall étaient le seul relevé des appels entrants de la plaignante lorsque M. Crandall était au bureau. Les blocs-notes contenaient aussi des détails de ces appels. Comme pour les carnets de messages, nous concluons que les blocs-notes contiennent une preuve de communications additionnelles entre M. Crandall et la plaignante.
133. Nous concluons que les blocs-notes sont pertinents. De nouveau, il existe plus qu'une possibilité raisonnable que les blocs-notes aient été utiles à M. Crandall dans sa réponse à l'allégation d'opérations discrétionnaires non autorisées.

Allégation de recommandations inconvenables

134. L'*Avis d'audience* délivré par le personnel de l'OCRCVM formule de la façon suivante l'allégation de recommandations qui ne convenaient pas :

[TRADUCTION]

Chef 3

Au cours de la période allant de juillet 2007 à octobre 2010, l'intimé a fait des recommandations à l'égard des comptes de [la plaignante] qui ne convenaient pas à celle-ci, en contravention de l'alinéa 1(q) de la Règle 1300 des courtiers membres (l'alinéa 1(q) du Règlement 1300 de l'ACCOVAM, antérieurement au 1^{er} juin 2008)⁹³.

135. L'allégation de recommandations qui ne convenaient pas se rapporte à l'alinéa 1(q) de la règle 1300 des *Règles des courtiers membres de l'OCRCVM*, dont voici le texte :

Obligation d'évaluer la convenance d'une recommandation

(q) Lorsqu'il recommande à un client l'achat, la vente, l'échange ou la détention d'un titre, le courtier membre doit faire preuve de la diligence voulue pour veiller à ce que la recommandation convienne à ce client, compte tenu de facteurs tels que la situation financière courante du client, ses connaissances en matière de placement, ses objectifs et son horizon de placement, sa tolérance au risque ainsi que la composition et le niveau de risque courants de son portefeuille dans le ou les comptes⁹⁴.

⁹² Transcription de l'entrevue du 17 janvier 2014 – Dossier, aux p. 3721 et 3745.

⁹³ Avis d'audience – Dossier, aux p. 1 et 2.

⁹⁴ Recueil – Dossier, à la p. 3821.

136. Le comité d'audience de l'OCRCVM a conclu qu'il y avait eu absence d'échange d'information entre M. Crandall et la plaignante concernant à la fois le formulaire d'ouverture de compte de 2006 et le formulaire d'ouverture de compte de 2008, qui fixait la tolérance au risque de la plaignante et qui, pour les titres à risque élevé, la portait de 30 p. 100 à 50 p. 100. Le comité d'audience de l'OCRCVM a accepté le témoignage de la plaignante selon lequel elle n'a pas passé en revue le formulaire d'ouverture de compte avec M. Crandall et n'a pas eu de discussions sur les changements proposés aux objectifs de placement et à la tolérance au risque⁹⁵.
137. Le comité d'audience de l'OCRCVM a remis en question l'augmentation de la tolérance au risque entre la formule d'ouverture de compte de 2006 et celle de 2008 et a conclu que [TRADUCTION] « [c]ette augmentation va à l'encontre d'un principe bien établi selon lequel la tolérance au risque est inversement proportionnelle à l'âge de l'investisseur⁹⁶ ». Le comité d'audience de l'OCRCVM a affirmé que, pour avoir agi à l'encontre de ce principe, M. Crandall devrait avoir une preuve bien documentée que la plaignante allait délibérément à l'encontre du consensus. Selon le comité d'audience, M. Crandall ne s'est pas acquitté de cette charge de preuve.
138. Nous le répétons, les blocs-notes de M. Crandall contenaient un dossier des communications avec la plaignante. Nous concluons aussi que les blocs-notes contenaient un compte rendu des rencontres avec les clients. Le témoin S.D. a affirmé à l'audience sur le fond devant le comité d'audience de l'OCRCVM qu'il voyait souvent M. Crandall écrire des notes quand il revenait au bureau après ses rencontres⁹⁷.
139. Nous sommes convaincus que si M. Crandall a eu des discussions avec la plaignante au sujet du formulaire d'ouverture de compte de 2006, du formulaire d'ouverture de compte de 2008 et de sa tolérance au risque, il y en aurait un compte rendu dans ses blocs-notes.
140. Nous concluons qu'il existe une possibilité raisonnable que les blocs-notes aient été utiles à M. Crandall dans sa réponse à l'allégation de recommandations qui ne convenaient pas.

Crédibilité et capacité mentale de la plaignante

141. M. Crandall a mis en doute la capacité mentale de la plaignante pendant l'instance devant l'OCRCVM. Le comité de l'OCRCVM a refusé d'ordonner un examen complet de la capacité mentale pendant l'audience du 10 décembre 2015 sur la motion, mais il a informé M. Crandall qu'il pourrait interroger la plaignante pendant l'audience sur le fond. M. Crandall a soutenu à l'audience sur le fond, tenue en février 2016, que la plaignante n'était plus la femme qu'il avait connue pendant les 20 ans qu'a duré leur relation entre conseiller et cliente, période au cours de laquelle il l'avait connue comme une femme d'affaires avisée⁹⁸.

⁹⁵ Décision sur le fond – Dossier, à la p. 4569.

⁹⁶ *Ibid.*, à la p. 4571.

⁹⁷ Transcription de l'audience sur le fond – Dossier, aux p. 4514 et 4515.

⁹⁸ Audience sur le fond – Dossier, aux p. 4543 à 4545.

142. La plaignante a subi un accident vasculaire cérébral vers le mois de septembre 2015, à l'âge de 95 ans. Environ quatre mois plus tard, elle a témoigné à l'audience sur le fond tenue par l'OCRCVM. Elle n'était pas assez bien pour se rendre au Nouveau-Brunswick pour l'audience sur le fond et y a assisté par vidéoconférence depuis sa résidence de Montréal. M^e Larin, avocat de la mise en application de l'OCRCVM, était présent avec elle⁹⁹.
143. La plaignante est décédée le 12 décembre 2016.
144. La capacité mentale et la crédibilité de la plaignante ne sont pas des questions en litige dans la présente instance en révision; la question en litige consiste à savoir si les documents que M. Crandall a demandés pendant l'instance devant l'OCRCVM l'auraient aidé à attaquer la crédibilité de la plaignante ou à soutenir son allégation concernant la capacité mentale de la plaignante.
145. La plaignante a témoigné pendant son entrevue du 4 décembre 2013 qu'elle ne parlait jamais de son compte à M. Crandall. Selon la plaignante, M. Crandall ne l'a jamais appelée et ne lui a jamais parlé de son compte entre 2006 et 2012. Elle ne lui parlait que lorsqu'elle demandait de l'argent pour son entreprise. Elle a également parlé longuement et en grand détail de ses actions de Bombardier et de la façon dont elle les a acquises¹⁰⁰.
146. À l'audience sur le fond tenue en février 2016 devant le comité d'audience de l'OCRCVM, la plaignante a de nouveau affirmé que M. Crandall ne l'appelait pas avant de faire une opération et qu'ils discutaient très rarement de quoi que ce soit. Elle se souvenait d'avoir parlé à M. Crandall de ses actions de Bombardier, mais elle n'a pas donné plus de détails sur la façon dont elle a acquis ces actions. Elle ne se souvenait pas d'avoir signé son nouveau formulaire d'ouverture de compte en novembre 2008¹⁰¹.
147. Nous remarquons que des parties importantes du témoignage de la plaignante à l'audience sur le fond ont été obtenues par suite de questions suggestives posées par l'avocate de l'OCRCVM, comme le montre la transcription de l'audience sur le fond¹⁰². De plus, la plaignante a été incapable de répondre à beaucoup de questions en contre-interrogatoire¹⁰³.
148. M. Crandall affirme qu'il avait des communications régulières avec la plaignante. La témoin B.P. a confirmé ce témoignage à l'audience de révision. Elle a témoigné qu'elle avait accepté des appels de la plaignante et que la plaignante et M. Crandall se parlaient régulièrement¹⁰⁴.
149. Nous avons déjà conclu que les registres de messages téléphoniques et les blocs-notes de M. Crandall montrent des appels entrants de la plaignante à M. Crandall. Nous avons également conclu que

⁹⁹ Dossier de la motion du 7 octobre 2015 – Dossier, à la p. 206; transcription de l'audience sur le fond – Dossier, aux p. 4335 à 4367.

¹⁰⁰ Entrevue du 4 décembre 2013 – Dossier, aux p. 3619 à 3637 et 3649 à 3654.

¹⁰¹ Transcription de l'audience sur le fond – Dossier, aux p. 4344 à 4351.

¹⁰² *Ibid.*, aux p. 4339 à 4351.

¹⁰³ *Ibid.*, aux p. 4351 à 4362.

¹⁰⁴ Transcription de l'audience de révision, à la p. 15.

M. Crandall écrivait les détails de ses conversations dans ses blocs-notes.

150. À l'Appendice C de la présente Décision, nous comparons les retraits des comptes de la plaignante effectués entre le 1^{er} janvier 2007 et le 31 décembre 2009 (la période pour laquelle il y a des factures de téléphone et des carnets de messages) aux factures de téléphone et aux feuillets de messages téléphoniques. Plusieurs feuillets de messages sont sans date, et il est donc impossible de déterminer la date exacte de ces messages téléphoniques et de savoir s'ils correspondent à un retrait. De plus, il y a des feuillets de messages téléphoniques auxquels aucun retrait ne correspond dans une période d'un mois. Tel a été le cas en janvier et en septembre.
151. Nous concluons que les carnets de messages téléphoniques montrent que la plaignante s'est adressée à M. Crandall pour d'autres raisons que pour obtenir des retraits. Nous ne pouvons que faire des conjectures sur ce que montreraient les blocs-notes.
152. Nous concluons que les carnets de messages téléphoniques et les blocs-notes sont pertinents, car il existe plus qu'une possibilité raisonnable qu'ils aient été utiles pour vérifier la crédibilité et la capacité mentale de la plaignante à l'audience sur le fond. Malheureusement, cette preuve nouvellement découverte a perdu toute pertinence par suite du décès de la plaignante, car elle ne peut plus être utilisée pour vérifier la crédibilité et la capacité mentale de la plaignante.

(iii) Suffisance des efforts

153. Nous passons maintenant à la question de savoir si l'OCRCVM a déployé des efforts suffisants pour obtenir les blocs-notes, les carnets de messages téléphoniques et la copie de M. Crandall des fiches de négociation.

Enquête

154. Pour les besoins de l'équité procédurale, l'enquête d'un organisme administratif est suffisante lorsqu'elle satisfait à deux conditions : la neutralité et la rigueur. Pour qu'une enquête soit rigoureuse, il n'est pas nécessaire que l'enquêteur ait des entrevues avec chaque personne proposée par le plaignant, mais qu'il tienne compte de la preuve manifestement importante¹⁰⁵.
155. Dans l'arrêt *Tahmourpour c. Canada (Solliciteur général)*, 2005 CAF 113, la question posée à la Cour consistait à savoir si la Commission des droits de la personne avait fait preuve d'un degré de rigueur suffisant pour que sa procédure soit équitable. La Cour d'appel fédérale a conclu que l'enquêteur de la Commission avait violé l'obligation d'équité procédurale en omettant d'examiner et d'analyser des données pertinentes et d'interviewer des témoins pertinents. La Cour d'appel a annulé la décision de l'enquêteur de rejeter la plainte d'atteinte aux droits de la personne.
156. Nous concluons que l'enquête de l'OCRCVM a omis de tenir compte des données pertinentes

¹⁰⁵ *Slattery c. Canada (Commission des droits de la personne)*, [1994] 2 C.F. 574, au par. 69, confirmé à (1996), 205 N.R. 383.

suyvantes : 1) les blocs-notes de M. Crandall; 2) les carnets de messages téléphoniques; 3) les factures de téléphone de juillet 2006 à novembre 2008 et de janvier 2010 à juin 2012.

157. M. Crandall a commencé à demander ses blocs-notes dès le 17 janvier 2014, lorsqu'il s'est soumis à une entrevue avec le personnel de la mise en application de l'OCRCVM¹⁰⁶.
158. Le 30 janvier 2014, M. Chen a demandé à la FBN de produire une copie des blocs-notes tenus par M. Crandall comme compte rendu de ses communications avec ses clients¹⁰⁷. La FBN a répondu le 14 février 2014 qu'elle ne pouvait trouver aucun bloc-notes¹⁰⁸. La FBN n'a pas expliqué quelles mesures elle avait prises pour tenter de trouver les blocs-notes. M. Chen n'a pas poussé l'affaire plus loin.
159. Nous répétons que M. Chen a témoigné à l'audience de révision qu'il pouvait confirmer [TRADUCTION] « avec un certain niveau de... pas 100 p. 100, 99 p. 100... 95 p. 100 de confiance » que toutes les demandes de documents faites par l'OCRCVM à la FBN sont indiquées en détail dans la pièce R, document R-6¹⁰⁹. Nous concluons qu'aucune autre demande n'a été faite pendant l'enquête pour obtenir les blocs-notes de M. Crandall.
160. Les blocs-notes de M. Crandall constituaient un élément de preuve manifestement important étant donné leur pertinence quant aux allégations et la capacité de M. Crandall d'y répondre. L'importance des blocs-notes aurait dû être évidente pour l'OCRCVM. Pendant l'enquête du 17 janvier 2014, M. Crandall a affirmé à maintes occasions qu'il avait besoin de ses notes pour répondre aux questions qui lui étaient posées. Étant donné l'importance des blocs-notes de M. Crandall, l'OCRCVM aurait dû faire davantage pour les trouver. Il aurait pu demander à M. Crandall où se trouvaient ses notes ou pousser la FBN à poursuivre ses recherches.
161. Les relevés de téléphone constituaient également un élément de preuve manifestement important. Malgré le fait que les allégations concernaient la période de juin 2006 à juillet 2012, l'OCRCVM n'a obtenu les factures de téléphone que pour la période de décembre 2008 à décembre 2009. De plus, il n'a pas demandé ni obtenu les carnets de messages téléphoniques qui montrent des appels entrants additionnels de la plaignante.
162. L'OCRCVM affirme qu'il ne fournit pas de documents aux intimés à l'étape de l'enquête¹¹⁰.
163. De plus, selon les règles de l'OCRCVM, M. Crandall était tenu de laisser derrière toute sa documentation relative au travail quand il a quitté la FBN¹¹¹. En conséquence, quand l'OCRCVM a commencé son enquête et ses procédures subséquentes de mise en application contre M. Crandall,

¹⁰⁶ 17 janvier 2014 – Dossier, aux p. 240 et 293.

¹⁰⁷ Pièce R, document R-6, à la p. 249.

¹⁰⁸ *Ibid.*, à la p. 273.

¹⁰⁹ Transcription de l'audience de révision, à la p. 188.

¹¹⁰ Transcription de l'audience du 7 octobre 2015 sur la motion – Dossier, à la p. 240.

¹¹¹ Transcription de l'audience de révision, à la p. 82.

celui-ci a dû compter totalement sur la FBN et l'OCRCVM pour obtenir ses blocs-notes, ses carnets de messages téléphoniques et sa copie des fiches de négociation. À notre avis, la combinaison de ces deux facteurs impose à l'OCRCVM une plus grande obligation d'obtenir et de préserver les documents pertinents pour les intimés. Cela n'a pas eu lieu.

164. Nous concluons que l'enquête ne satisfait pas au critère de rigueur. L'OCRCVM a omis d'obtenir des éléments de preuve très pertinents indiqués par M. Crandall. Le personnel de l'OCRCVM n'a pas pris des mesures suffisantes pour obtenir de la FBN les documents pertinents énumérés plus loin dans notre décision. De plus, la FBN était également soumise à l'enquête relative aux comptes de la plaignante. Nous concluons en conséquence que le personnel de l'OCRCVM a manqué à son obligation en matière d'équité procédurale dans son enquête.
165. Comme il est écrit dans « The Duty of Fairness in the Investigative Stage of Administrative Proceedings » : [TRADUCTION] « *Une enquête est bien souvent le fondement d'une décision administrative finale. Les failles dans ce fondement peuvent être réparées dans les étapes subséquentes du processus administratif, mais il y a des cas où ces failles fausseront le résultat et rendront une décision invalide*¹¹². Tel est le cas en l'espèce. En l'espèce, par suite du défaut d'obtenir les notes à l'étape de l'enquête, les blocs-notes ont été perdus ou détruits. De plus, une partie des carnets de messages téléphoniques a aussi été perdue ou détruite.

Procédures de mise en application

166. Le personnel de l'OCRCVM a commencé les procédures de mise en application contre M. Crandall le 23 avril 2015.
167. La procédure normale en cas de litige ou de procédures de mise en application consiste à aviser les parties en cause et la société d'archivage de ne pas détruire les documents¹¹³. Les *Exigences relatives à la conservation des registres et dossiers : Guide à l'usage des membres* de l'OCRCVM reconnaissent deux facteurs principaux qui modifient la période de conservation des dossiers : 1) la possibilité de poursuites en justice intentées par ou contre un membre; 2) les exigences prévues par la loi. Ce guide recommande une période de conservation de sept ans pour les documents qui pourraient être utiles dans une action intentée contre un membre¹¹⁴.
168. La témoin J.N. a confirmé à l'audience de révision que la FBN avait une politique de conservation de sept ans, mais que la succursale qui archivait les documents avait le pouvoir discrétionnaire de fixer une période de conservation plus courte. Elle a indiqué que les conseillers en placement de la FBN sont encouragés à tenir leurs notes dans un format sécuritaire et d'une manière qui est facilement accessible pour une période de sept ans. Elle a également témoigné qu'en cas de litige ou de procédures administratives la procédure habituelle est d'aviser la société d'archivage de ne pas

¹¹² Lucie LaBoissonnière, « The Duty of Fairness in the Investigative Stage of Administrative Proceedings », U.N.B.L.J., vol. 68 (2017), à la p. 360.

¹¹³ Transcription de l'audience de révision, à la p. 155.

¹¹⁴ Pièce R, document R-17.

procéder à la destruction. Elle a appelé cela le processus de conservation en cas de litige¹¹⁵.

169. La témoin B.P. a témoigné qu'une partie de sa formation comme administratrice de bureau à Wellington West portait sur la connaissance des exigences en matière de conservation. Elle a témoigné que la documentation concernant un compte devait être conservée sept ans à partir de la date de la fermeture du compte. Elle a ajouté que s'il y avait une plainte ou une poursuite, les documents étaient conservés jusqu'à ce que l'affaire soit réglée¹¹⁶.
170. Nous concluons que le processus de conservation en cas de litige n'a pas été suivi dans l'instance devant l'OCRCVM. Le personnel de l'OCRCVM n'a pas donné avis à la FBN de conserver en cas de litige les documents relatifs à l'instance¹¹⁷. Nous concluons aussi que la FBN était au courant du fait que l'OCRCVM faisait enquête sur M. Crandall dès août 2013, avant le début des procédures de mise en application¹¹⁸. Bien que le défaut de donner avis de conserver les documents en cas de litige n'ait peut-être pas été la seule cause de la perte ou de la destruction des documents pertinents dans l'instance devant l'OCRCVM, c'est un facteur qui y a contribué.
171. M. Crandall a commencé à demander ses documents dans les procédures de mise en application dès le 14 juillet 2015. (Transcription de l'audience du 14 juillet 2015 sur la motion – Dossier, à la p. 178.) Il a de nouveau demandé ses documents à l'audience du 7 octobre 2015 sur la motion. À cette occasion, M. Crandall a indiqué qu'il y avait des documents qui manquaient dans la communication, tels que ses blocs-notes et les carnets de messages téléphoniques. Il a indiqué qu'il n'avait pas le contrôle de ces documents parce qu'il ne travaillait plus à la FBN ni à Wellington West et a déclaré : [TRADUCTION] « Il faut que quelqu'un agisse pour mon compte et me les obtienne¹¹⁹. »
172. L'avocate de l'OCRCVM a répondu :

[TRADUCTION]

M^e MELISSA MacKEWN :

Oui, je veux juste dire clairement que, bon, vous n'envoyez pas une liste de documents que vous demandez. Donc, nous vous avons envoyé la communication, et si vous avez des problèmes avec cette communication, vous déposez une motion.

[...]

M. ROBERT CRANDALL :

Excusez le vocabulaire, Melissa. Je m'excuse pour le vocabulaire, je me représente moi-même, je m'excuse d'avoir employé ce mot.

M^e MELISSA MacKEWN :

¹¹⁵ Transcription de l'audience de révision, aux p. 154 et 155.

¹¹⁶ *Ibid.*, aux p. 25 et 47.

¹¹⁷ *Ibid.*, à la p. 194.

¹¹⁸ Transcription de l'audition de la motion du 15 décembre 2017 – Pièce R, document R-7, à la p. 10.

¹¹⁹ Transcription de l'audience du 7 octobre 2015 – Dossier, à la p. 259.

Oui, ce n'est pas une question de sémantique, c'est juste que je voulais vous dire clairement que le processus ne nous oblige pas à sortir et à ramasser les documents pour vous. Je voulais juste que vous compreniez ça¹²⁰.

173. Le 4 novembre 2015, M. Crandall a envoyé à l'OCRCVM une lettre indiquant les documents qu'il estimait nécessaires à sa défense. Parmi ces documents, il y avait ses blocs-notes, les registres de messages téléphoniques et sa copie des fiches de négociation¹²¹.
174. L'avocate de l'OCRCVM a répondu à la lettre du 18 novembre 2015 de M. Crandall en indiquant ce qui suit : « *Le personnel ne cherchera pas actuellement à obtenir des copies de ces documents, car ils ne semblent pas pertinents à l'égard des questions qui font l'objet de l'Avis d'audience. En conséquence, le personnel a satisfait à toutes les obligations applicables en matière de communication*¹²²...] »
175. M. Crandall a de nouveau demandé ces documents à l'audition de la motion du 10 décembre 2015. Le comité d'audience de l'OCRCVM a chargé le personnel de l'OCRCVM de chercher les blocs-notes de M. Crandall et sa copie des fiches de négociation¹²³. Dans une lettre datée du 10 décembre 2015, l'avocate de l'OCRCVM a demandé à la FBN de produire des copies des blocs-notes et blocs-correspondance de M. Crandall qui sont à l'entrepôt d'Iron Mountain¹²⁴. C'est la seule fois que le personnel de l'OCRCVM a demandé des documents pour M. Crandall dans le cadre des procédures de mise en application. Le personnel de l'OCRCVM n'a jamais demandé les registres de messages téléphoniques ni la copie de M. Crandall des fiches de négociation pendant l'instance devant l'OCRCVM.
176. La FBN n'a pas trouvé les blocs-notes. Elle a toutefois trouvé 104 pages additionnelles concernant le dossier de la plaignante ainsi que cinq boîtes additionnelles contenant de la documentation provenant de la pratique générale de conseiller en placements de M. Crandall, dont une centaine de pages additionnelles ont aussi été jugées pertinentes par le personnel de l'OCRCVM. Ces documents ont été communiqués à M. Crandall le 7 janvier 2016 et le 18 janvier 2016, moins d'un mois avant son audience sur le fond¹²⁵.
177. À notre avis, il aurait dû être évident pour le personnel de l'OCRCVM que la tenue de dossiers de la FBN n'était pas à la hauteur. De fait, l'avocate de l'OCRCVM a expliqué à l'audience sur le fond de février 2016 que Wellington West et la FBN avaient des systèmes différents et que, lorsque la FBN a pris le contrôle des archives de Wellington West lors de l'achat de cette société, elle a eu de la difficulté à trouver des documents. L'avocate a donné des exemples : il a fallu neuf mois à la FBN pour fournir à l'OCRCVM les dossiers de supervision de M. Crandall, et il lui a fallu deux ou trois mois pour fournir les fiches de négociation de M. Crandall relatives aux deux comptes pour une période d'un an

¹²⁰ *Ibid.*, à la p. 256.

¹²¹ Dossier de la motion du 10 décembre 2015 – Dossier, aux p. 285 à 287.

¹²² *Ibid.*, aux p. 289 et 290.

¹²³ Transcription de l'audience du 10 décembre 2015 – Dossier, aux p. 321 à 369.

¹²⁴ Pièce R, document R-6, à la p. 290.

¹²⁵ Pièce R, document R-2; voir aussi la conférence de cas du 14 janvier 2016 – Dossier, aux p. 373 à 375.

(décembre 2008 à décembre 2009)¹²⁶.

178. Résultat : M. Crandall a comparu à l'audience sur le fond de l'OCRCVM sans ses blocs-notes, sa copie des fiches de négociation et les registres de messages téléphoniques, documents que nous avons déclarés pertinents à l'égard des allégations et de sa défense. De fait, M. Crandall a refusé de témoigner sans ses notes pour le motif que son témoignage pourrait ne pas être véridique¹²⁷. Le comité d'audience de l'OCRCVM a mentionné cette position de M. Crandall dans sa décision sur le fond¹²⁸.
179. La règle 8417(1) de l'OCRCVM oblige le personnel de la mise en application à communiquer à un intimé « *l'ensemble des documents et des objets concernant la procédure qui sont en [la] possession de l'OCRCVM ou sous son contrôle et en donner l'accès à l'intimé à des fins d'examen, y compris les documents et les objets lui permettant de présenter une défense pleine et entière* ». À notre avis, cela peut obliger le personnel, dans des cas comme la présente affaire, à faire des demandes de documents pour le compte de l'intimé afin d'assurer un résultat équitable.
180. À notre avis, les extraits de la transcription de l'audience du 7 octobre 2015 sur la motion et la lettre du 18 novembre 2015 sont de nettes indications du fait que le personnel de l'OCRCVM a mal interprété ses obligations en matière de communication.
181. Dans la décision rendue dans l'affaire *Re Hirani*, 2018 OCRCVM 33, au paragraphe 14, un comité d'audience de l'OCRCVM cite l'extrait suivant de la Politique de communication de la preuve par la Mise en application de l'OCRCVM :

Raison d'être

L'obligation de communication de la preuve est fondamentale pour les principes d'équité et de justice naturelle dans les procédures de droit administratif.

Selon la Cour suprême du Canada, il existe trois raisons qui justifient la communication de la preuve :

- 1. Il vaut mieux, dans l'intérêt de la justice, éliminer l'élément de surprise;*
- 2. Il faut faire en sorte que l'accusé connaisse la preuve à réfuter et soit en mesure de présenter une défense pleine et entière;*
- 3. Cela facilite une résolution rapide des affaires et réduit les lenteurs.*

L'obligation de communication de la preuve est également conforme au mandat d'intérêt public du Service de la mise en application de la Société. Le Service de la mise en application a le mandat de protéger le public investisseur en poursuivant de manière expéditive les sociétés membres et les personnes physiques inscrites. Le rôle

¹²⁶ Transcription de l'audience sur le fond – Dossier, aux p. 4459 et 4460.

¹²⁷ *Ibid.*, à la p. 4554.

¹²⁸ Décision sur le fond – Dossier, aux p. 4660 à 4671.

du Service n'est pas un rôle d'ordre privé qui aurait pour objectif ultime d'avoir gain de cause. Le Service a pour rôle d'obtenir un résultat équitable et d'apprécier les faits et la procédure avec un esprit impartial et objectif. La communication à l'intimé des renseignements pertinents contribue à l'exécution du mandat d'intérêt public du Service de la mise en application en donnant une procédure plus équitable. (paragr. 2 de la Politique de communication de la preuve)

[...]

Les renseignements sont pertinents en vue de la communication de la preuve s'il existe une possibilité raisonnable qu'ils soient utiles à l'intimé pour présenter une défense pleine et entière. Cela comprend non seulement les renseignements que le Service de la mise en application compte invoquer pour établir sa preuve, mais aussi les renseignements relatifs à la crédibilité des témoins, à la nature de la procédure d'enquête du Service ou à toute autre question qui peut être pertinente pour la défense de l'intimé. Les normes en matière de communication applicables à l'OCRCVM et au Service de la mise en application sont énoncées dans l'arrêt R. c. Stinchcombe, [1991] 3 R.C.S. 326 et sont suivies dans le cadre de diverses procédures administratives [alinéa 4.1(a) de la Politique de communication de la preuve].

182. Nous répétons que, dans la décision rendue dans l'affaire *Agucci, Re*, 2012 CarswellOnt 15722, au paragraphe 29, une formation de la *Commission des valeurs mobilières de l'Ontario* a affirmé que l'obligation de communication du personnel de mise en application [TRADUCTION] « est une question de justice fondamentale fondée sur l'équité envers les intimés et vise à leur permettre de présenter une défense pleine et entière contre les allégations portées contre eux ».
183. Nous concluons que le personnel de l'OCRCVM n'a suivi ni la règle 8417 de sa Politique de communication de la preuve par la Mise en application ni les exigences de la common law en matière de communication de la preuve. Aucune preuve ne montre que le personnel de l'OCRCVM aurait demandé à obtenir des explications de M. Crandall au sujet de la pertinence des documents demandés. Nous concluons que le personnel de l'OCRCVM n'a pas évalué ou a évalué incorrectement la pertinence des documents demandés.
184. Nous concluons que les blocs-notes, les carnets de messages téléphoniques et les fiches de négociation étaient sous le contrôle du personnel de l'OCRCVM, car les courtiers membres, tels que la FBN, ont l'obligation de fournir des documents à l'OCRCVM au cours d'une enquête en application de la règle 19 des Règles des courtiers membres de l'OCRCVM¹²⁹. De plus, le personnel de la mise en application de l'OCRCVM avait le pouvoir, au titre de la règle 8103 de l'OCRCVM, d'entrer dans les locaux de la FBN, avec ou sans préavis, pour obtenir l'accès aux dossiers et aux documents qu'il croyait pertinents pour l'enquête¹³⁰. Cela aurait été justifié, surtout du fait que la FBN faisait elle aussi l'objet de l'enquête.

¹²⁹ Dossier de la motion du 10 décembre 2015 – Dossier, à la p. 295.

¹³⁰ Pièce R, document R-15.

185. Étant donné les circonstances de l'espèce, nous concluons que le personnel de l'OCRCVM n'a pas pris des mesures suffisantes pour obtenir les documents pertinents demandés par M. Crandall. Il y avait de nombreuses indications montrant que des mesures additionnelles étaient justifiées :

- La FBN avait de la difficulté à trouver les documents en temps utile.
- La FBN a continuellement trouvé des documents additionnels jusqu'en 2018, à la veille des dates d'audience de révision initialement prévues.
- La plaignante avait introduit une poursuite civile contre la FBN et M. Crandall, de sorte que des documents pouvaient avoir été communiqués dans cette instance.
- L'OCRCVM faisait enquête sur la FBN pour défaut de surveillance suffisante de M. Crandall relativement aux comptes de la plaignante.
- M. Crandall avait indiqué à maintes reprises que ses documents étaient nécessaires à sa défense et qu'il ne pouvait pas les obtenir [sans] l'aide de l'OCRCVM.

186. Enfin, comme c'est souvent le cas des parties qui se représentent elles-mêmes, l'organisme poursuivant a la tâche de séparer le bon grain de l'ivraie. Dans certains cas, comme la présente affaire, cette tâche peut être difficile. Toutefois, l'organisme poursuivant ne peut pas faire fi des demandes du plaideur qui se représente lui-même et doit analyser objectivement ses obligations de communication pour assurer un processus équitable. À notre avis, le personnel de l'OCRCVM a fait la sourde oreille aux demandes faites par M. Crandall pour obtenir ses documents et a fait preuve d'un mépris total de la justice fondamentale. Malheureusement, le comité d'audience de l'OCRCVM a simplement suivi le courant. En conséquence, le manque d'équité à l'étape de l'enquête s'est perpétué dans les procédures de mise en application.

Demandes présentées au cours de l'instance devant le Tribunal

187. Le 13 octobre 2017, le Tribunal a délivré une assignation à témoin à M. C., le gérant de la FBN, lui ordonnant de se présenter à l'audition d'une motion le 22 novembre 2017 et de produire des documents dont les blocs-notes de M. Crandall, les carnets de messages téléphoniques et les copies de M. Crandall des fiches de négociation, le tout pour la période de 2006 au 1^{er} juillet 2012.

188. M. C. n'a produit aucun document en réponse à l'assignation à témoin. Dans son affidavit souscrit le 8 décembre 2017 relativement à l'audition de la motion, M. C. jure qu'il [TRADUCTION] « *ne pense pas que la FBN soit en possession des documents demandé dans l'assignation à témoin ou des documents qui se rapportent à la présente affaire de quelque façon que ce soit et qui n'ont pas déjà été fournis à l'OCRCVM dans le cadre de son enquête sur l'affaire*¹³¹ ». Il est clair que ce n'était pas vrai.

189. Après notre audition de la motion du 15 décembre 2017, l'OCRCVM, et c'est à son honneur, a de nouveau demandé à la FBN de procéder à une autre recherche des documents demandés par M. Crandall. Toutefois, le fait même que cette demande a été faite à cette étape des procédures indique que l'OCRCVM entretenait effectivement des doutes sur les efforts antérieurs de la FBN pour

¹³¹ Pièce R, document R-6.

trouver les documents.

190. La témoin J.N., avocate principale de la FBN, a témoigné à l'audience de révision au sujet de la recherche additionnelle de documents par la FBN. Elle a examiné toute la correspondance entre la FBN et l'OCRCVM, car elle n'avait joué aucun rôle dans le dossier auparavant. Compte tenu de cet examen, la témoin J.N. croyait que les documents pouvaient se trouver à trois endroits : la succursale de Fredericton de Wellington West, qui est devenue la succursale de la rue Queen de la FBN, la succursale de Moncton de la FBN et l'entrepôt d'Iron Mountain¹³².
191. La témoin J.N. a demandé à M. C. de fournir tout le dossier entreposé à Iron Mountain. Elle a reçu les p. 98 à 171 du document R-13 de la pièce R. Son examen de la page 98 a permis à la témoin J.N. de déterminer que la témoin B.P., l'adjointe de M. Crandall, avait envoyé 42 boîtes de la succursale de la rue Queen de la FBN à Iron Mountain en 2012¹³³.
192. M. C. a témoigné à l'audience de révision de 2018 qu'il avait examiné plusieurs fois tout le dossier d'Iron Mountain lorsqu'il a procédé à sa recherche relativement à l'assignation. En contre-interrogatoire à l'audience de révision, M. C. a admis qu'il avait la page 98 de 2012 à aujourd'hui. Il a témoigné que quand il a regardé la page 98 en procédant à sa recherche relative à l'assignation décernée par le Tribunal, il ne l'a pas trouvée pertinente, car il pensait qu'elle concernait les conseillers de Moncton¹³⁴.
193. La témoin J.N. a demandé à Iron Mountain le registre de tous les documents en archives. Iron Mountain a indiqué qu'elle ne pouvait pas trouver de liste de quoi que ce soit qui ait été envoyé à l'entreposage avant 2011. Elle a fourni le rapport d'inventaire du client daté du 5 avril 2018, qui donne les détails des documents envoyés en entreposage par la FBN depuis 2011¹³⁵. Cette liste de deux pages indiquait 48 boîtes envoyées en entreposage depuis 2011¹³⁶.
194. De ces 48 boîtes, 42 étaient celles qui ont été envoyées à l'entrepôt par la témoin B.P. en 2012, et les six autres ont été envoyées à l'entrepôt par la succursale de Moncton de la FBN. Iron Mountain a aussi indiqué que sur les 42 boîtes envoyées à l'entrepôt par la témoin B.P., quatre avaient été détruites. Iron Mountain a fourni une liste détaillée des 42 boîtes qui avaient été archivées par la témoin B.P. en 2012¹³⁷. Les boîtes qui ont été détruites sont désignées par la mention « DST¹³⁸ ».
195. La témoin J.N. a commandé les 48 boîtes d'Iron Mountain par excès de prudence. Elle a aussi commandé une 49^e boîte (la boîte 16), dont le contenu est décrit comme étant des dossiers de M. Crandall¹³⁹.

¹³² Transcription de l'audience de révision, aux p. 132 à 134.

¹³³ *Ibid.*, aux p. 138 et 139.

¹³⁴ *Ibid.*, aux p. 111 à 116, 124 et 125.

¹³⁵ Pièce R, document R-13, aux p. 177 et 178.

¹³⁶ Transcription de l'audience de révision, à la p. 149.

¹³⁷ Pièce R-20.

¹³⁸ Transcription de l'audience de révision, aux p. 138 à 140.

¹³⁹ Pièce R, document R-3, à la p. 139; transcription de l'audience de révision, à la p. 142.

196. La témoin J.N. et son équipe ont examiné le contenu des 49 boîtes. Ils n'ont pas trouvé de blocs-notes, mais ils ont trouvé des pages détachées d'un bloc-notes ainsi que des carnets de messages roses¹⁴⁰.
197. Elle a témoigné que certaines des boîtes étaient endommagées et qu'elle les a réparées au moyen d'un ruban adhésif. La témoin J.N. a également témoigné qu'elle ne savait pas du tout si les boîtes avaient été sorties de l'entrepôt auparavant. La témoin J.N. ne savait pas non plus si les boîtes entreposées à Iron Mountain avaient été examinées dans le contexte de la poursuite civile mettant en cause la plaignante, M. Crandall et la FBN¹⁴¹.
198. Après que son équipe a terminé son examen, la témoin J.N. a expédié les 49 boîtes à Yu Chen, à l'OCRCVM¹⁴².
199. M. Chen a témoigné que son équipe et lui ont examiné chaque page des 49 boîtes et que l'examen a pris neuf jours ouvrables. Ils ont signalé par des papillons adhésifs les notes manuscrites ainsi que tout document mentionnant la plaignante ou sa société. M. Chen a témoigné à l'audience de révision de 2018 que des 49 boîtes, 11 concernaient M. Crandall et ses clients. Ils n'ont pas trouvé de blocs-notes. Ils ont cependant trouvé des notes sur divers supports, tels que des rapports de commissions, des fiches de négociation, des languettes adhésives (« post-it »), une page lignée d'un carnet de notes et de la papeterie de M. Crandall avec son nom en bas.
200. Ils ont aussi trouvé des carnets de messages téléphoniques avec des couvertures rouges et noires. Ils ont repéré quatre boîtes qui contenaient huit carnets de messages. La pièce R, document R-9 est un exemple des carnets de messages¹⁴³.
201. Le 17 mai 2018, l'avocate de l'OCRCVM a envoyé à M. Crandall les documents additionnels découverts dans les 49 boîtes. On a défini sept catégories de documents, qu'on a décrites ainsi :

[TRADUCTION]

- a) Tous les rapports de commissions portant des notes manuscrites de M. Crandall.
- b) Tous les autres documents portant des notes manuscrites de M. Crandall.
- c) Toutes les fiches de négociation concernant la plaignante et sa société de portefeuille.
- d) Tous les carnets de messages téléphoniques qui se rapportent aux appels téléphoniques entre M. Crandall et la plaignante et les relevés de compte de téléphone.
- e) Tout le dossier de cliente de la plaignante et de sa société de portefeuille.

¹⁴⁰ Transcription de l'audience de révision, aux p. 143 et 144.

¹⁴¹ *Ibid.*, aux p. 145 à 151.

¹⁴² *Ibid.*, à la p. 135.

¹⁴³ *Ibid.*, aux p. 159 à 161, 166 à 168 et 176.

- f) Des documents qui ne sont pas en réponse à l'assignation, mais qui peuvent être pertinents pour la présente instance.
- g) Tous les rapports de commissions repérés qui incluent le nom de M. Crandall. Les documents inclus dans la catégorie 1 sont un sous-ensemble de la catégorie 7¹⁴⁴.

202. Nous sommes convaincus que la FBN et l'OCRCVM ont effectué une recherche approfondie au printemps 2018 dans leurs efforts pour trouver les documents demandés par M. Crandall. Bien que l'OCRCVM présente ces catégories de documents comme étant complètes en utilisant le mot [TRADUCTION] « tous », tel n'était pas le cas, comme il est expliqué dans la partie de notre décision qui porte sur l'existence des documents.

(iv) Conclusion sur l'obligation d'équité procédurale

203. Dans la décision rendue dans l'affaire *Perry c. Northwest Territories*, 1998 CanLII 6983 (C.S.T.N.-O.), la révision judiciaire d'une décision du commissaire des Territoires du Nord-Ouest, la Cour était appelée à déterminer si le défaut de divulguer certains documents à M. Perry constituait un manquement à l'obligation d'agir équitablement. La Cour a conclu qu'il y avait eu manquement à l'obligation d'agir équitablement, car les documents qui avaient été retenus avaient une incidence sur la capacité de M. Perry de répondre à la preuve présentée contre lui.
204. Nous sommes également conscients du fait que, quand des éléments de preuve manquent, le meilleur moment pour évaluer les répercussions sur l'équité du procès est pendant le procès ou l'audience¹⁴⁵. En l'espèce, l'audience devant le comité d'audience de l'OCRCVM a déjà été tenue. Nous avons également tenu une audience de révision sur la question de la communication de la preuve, pendant laquelle les parties ont présenté des éléments de preuve additionnels. Nous sommes donc entièrement capables d'évaluer les répercussions des éléments de preuve manquants sur l'équité de l'instance devant l'OCRCVM.
205. Nous avons conclu que la copie de M. Crandall des fiches de négociation, les carnets de messages téléphoniques et les blocs-notes étaient pertinents quant aux allégations ainsi qu'aux moyens de défense de M. Crandall. Les carnets de messages téléphoniques et les blocs-notes étaient particulièrement importants pour la capacité de M. Crandall de répondre aux allégations d'opérations en nombre excessif et d'opérations discrétionnaires non autorisées, car ils montraient des communications additionnelles entre M. Crandall et la plaignante.
206. Dans l'arrêt *R. c. La*, [1997] 2 R.C.S. 680, le juge Sopinka a fait remarquer, au paragraphe 21, que « *plus la pertinence d'un élément de preuve est grande, plus le degré de diligence attendu des policiers pour conserver cette preuve est élevé* ». Nous ne voyons rien de différent dans les instances de mise en application de l'OCRCVM. Les documents manquants, et en particulier les blocs-notes et les carnets

¹⁴⁴ Pièce A, document A-2.

¹⁴⁵ *R. c. La*, [1997] 2 R.C.S. 680; *R c. Bero (C.)* (2000), 137 O.A.C. 336 (C.A. Ont.); *Deutsche Bank Securities Limited c. Ontario Securities Commission*, 2012 ONSC 1576.

de messages téléphoniques, étaient très pertinents quant aux allégations et aux moyens de défense de M. Crandall. En conséquence, nous concluons que le défaut de fournir ces documents pendant l'instance devant l'OCRCVM a fait obstacle au droit de M. Crandall d'être entendu et de répondre aux allégations portées contre lui. Cela a été un manquement à l'obligation d'équité procédurale.

(v) Remarques incidentes

207. Nous jugeons nécessaire de faire des remarques sur deux autres problèmes de communication qui ont été évidents pendant l'examen du *Dossier* après l'audience de révision. Étant donné que ces problèmes ne faisaient pas l'objet de l'audience de révision, nos remarques sont purement incidentes.

Communication électronique

208. Pendant l'instance devant l'OCRCVM, M. Crandall a demandé à maintes reprises des copies papier des documents communiqués par le personnel de l'OCRCVM, car il n'avait pas d'ordinateur pour regarder les documents communiqués sous forme électronique.

209. Le personnel de l'OCRCVM a fait sa communication initiale de documents à M. Crandall le 22 ou le 23 septembre 2015. Cette communication initiale comptait environ 12 000 documents¹⁴⁶. On ne connaît pas le nombre de pages que contenaient ces 12 000 documents. Toutefois, ce nombre était certainement beaucoup plus grand, étant donné que le recueil utilisé par le personnel de l'OCRCVM à l'audience sur le fond comptait 118 des documents communiqués et contenait 3 144 pages¹⁴⁷.

210. M. Crandall a indiqué à au moins deux occasions pendant l'instance devant l'OCRCVM qu'il avait besoin des documents communiqués en format papier. À l'audience du 7 octobre 2015 sur la motion, il a indiqué qu'il n'avait pas d'ordinateur pour visionner les documents communiqués sous forme électronique et a demandé des copies papier. Il a aussi indiqué qu'il ne pourrait pas acheter un ordinateur à crédit, car il n'avait pas de carte de crédit depuis sa faillite et il serait difficile d'obtenir un financement¹⁴⁸.

211. Le personnel de l'OCRCVM s'est opposé à la demande de M. Crandall visant à obtenir des copies papier des documents communiqués. L'avocate a déclaré, au sujet du fait que M. Crandall n'avait pas d'ordinateur : [TRADUCTION] « *Je comprends qu'il dit qu'il n'a pas d'ordinateur, mais, franchement, ça va être un problème continué qu'il va devoir régler s'il veut s'occuper de la présente affaire*¹⁴⁹. »

212. Le personnel de l'OCRCVM a indiqué qu'il fournirait à M. Crandall une copie papier de son recueil¹⁵⁰.

213. Le comité d'audience de l'OCRCVM a suggéré à M. Crandall de se trouver un ordinateur et a ajourné

¹⁴⁶ Transcription de l'audience du 7 octobre 2015 sur la motion – Dossier, à la p. 236.

¹⁴⁷ Recueil – Dossier, aux p. 406 à 3550.

¹⁴⁸ Transcription de l'audience du 7 octobre 2015 sur la motion – Dossier, aux p. 234 à 239.

¹⁴⁹ *Ibid.*, à la p. 241.

¹⁵⁰ *Ibid.*

l'audience sur le fond pour lui laisser le temps d'examiner les documents communiqués¹⁵¹.

214. À l'audience du 10 décembre 2015 sur la motion, audience qui portait sur la demande de communication de certains documents faite par M. Crandall, celui-ci a de nouveau demandé des copies papier des documents, car il n'avait pas d'ordinateur¹⁵². Le comité d'audience de l'OCRCVM a refusé de rendre une telle ordonnance, mais elle a pressé le personnel de l'OCRCVM de fournir son recueil en format papier.
215. M. Crandall n'a pas reçu de copies papier des premiers documents communiqués par le personnel de l'OCRCVM avant l'audience sur le fond des 1^{er} et 2 février 2016. Il a reçu une copie papier du recueil du personnel de l'OCRCVM, qui consistait en un sous-ensemble de 90 documents sur les 12 000 qui constituaient l'ensemble de la documentation communiquée. Il a aussi reçu des copies papier de 104 pages additionnelles de documents communiqués le 7 janvier 2016 et environ 100 pages additionnelles de documents communiqués vers le 18 janvier 2016.
216. La règle 8417(2) des *Règles de pratique et de procédure* de l'OCRCVM prescrit que le personnel de la mise en application peut fournir les documents communiqués sur support papier ou électronique :
- 8417(2) Dès qu'il est raisonnablement possible après en avoir fait la communication et au plus tard quarante jours avant le début de l'audience sur le fond, le personnel de la mise en application doit fournir des copies à l'intimé, sur support papier ou électronique, ou lui permettre de faire des copies de l'ensemble des documents et des objets précisés au paragraphe 8417(1)*¹⁵³.
217. La suffisance de la communication est déterminée selon le contexte. Ce qui constitue une communication valable doit être déterminé selon les circonstances de chaque affaire. Toutefois, pour être valable, la communication doit être faite en un format qui permet à l'intimé de présenter une défense pleine et entière¹⁵⁴.
218. La décision *R. c. Therrien*, 2005 BCSC 592, reconnaît que si un accusé est incapable d'accéder à l'information, la communication n'est pas valable. Ce précédent a été cité avec approbation dans des instances de mise en application relatives aux valeurs mobilières telles qu'*Eda Marie Agueci et al.*, 2012 ONSEC 44, décision rendue par une formation de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario. Nous ne voyons aucune raison de distinguer une instance de mise en application relative aux valeurs mobilières de l'OCRCVM.
219. Le personnel de l'OCRCVM a un certain pouvoir discrétionnaire pour déterminer le format des documents qu'il communique et n'est pas tenu de les fournir sous un format donné simplement parce qu'il est plus commode ou préféré par un intimé. Le critère, quel que soit le support des documents

¹⁵¹ *Ibid.*, aux p. 250 et 283.

¹⁵² Transcription de l'audience du 10 décembre 2015 sur la motion – Dossier, aux p. 324 et 330.

¹⁵³ Pièce R, document R-15.

¹⁵⁴ *Holtby, Re*, 2011 ABASC 622; *Ciccione, Re*, 2012 CarswellOnt 13666.

communiqués, consiste toujours à savoir s'ils sont raisonnablement accessibles à l'intimé dans les circonstances de l'affaire¹⁵⁵.

220. Pour déterminer si la communication a été valable, il faut tenir compte de l'accès aux ordinateurs et aux autres appareils nécessaires pour avoir accès aux documents communiqués électroniquement¹⁵⁶.
221. Nous ne connaissons aucun précédent indiquant qu'un intimé qui se représente lui-même dans une instance de mise en application doit supporter le coût d'obtention de la communication. Au contraire, la jurisprudence montre clairement que l'organisme poursuivant doit supporter le coût de la remise d'une communication valable à un accusé ou à un intimé. Par exemple, dans le contexte criminel, il est reconnu que le coût de la remise de la communication ne l'emporte pas sur le droit de l'accusé à une communication entière. Il y a eu des cas où le ministère public, pour s'acquitter de ses obligations en matière de communication, a mis des ordinateurs à la disposition de l'accusé pour lui permettre d'avoir accès aux documents communiqués sous forme électronique¹⁵⁷.
222. L'OCRCVM est un organisme pancanadien. Il avait au moins deux options pour garantir que M. Crandall bénéficie d'une communication valable. En premier lieu, l'OCRCVM aurait pu fournir à M. Crandall un ordinateur « recyclé » qu'il avait en main, ou même un nouvel ordinateur, pour permettre à M. Crandall d'avoir accès aux documents communiqués électroniquement. Un ordinateur « recyclé » n'aurait rien coûté ou pas coûté grand-chose. L'achat d'un nouvel ordinateur aurait également été un moyen économique de rendre la communication électronique accessible à M. Crandall. En deuxième lieu, l'OCRCVM aurait pu fournir à M. Crandall des copies papier des documents communiqués.
223. Nous ne voulons pas dire que le personnel de l'OCRCVM aura dans tous les cas l'obligation de remettre les documents communiqués sur support papier ou de fournir un ordinateur à l'intimé. Nous disons plutôt que c'est ce qui était nécessaire dans les circonstances particulières de l'espèce. Comme il est dit dans la décision rendue dans l'affaire *R. c. Grant*, 2003 MBQB 237, au paragraphe 37 : [TRADUCTION] « *Si le but de la communication est de permettre à l'accusé de préparer sa défense, quelle est la différence entre retenir l'information et la communiquer sous un format auquel l'accusé ne peut pas accéder?* » La réponse est simple : il n'y a pas de différence.

Chronologie de la communication

224. Le personnel de l'OCRCVM a entamé ses procédures de mise en application contre Robert Crandall le 23 avril 2015 par le dépôt de son *Avis d'audience*.
225. M. Crandall a commencé à demander la communication au personnel de l'OCRCVM dès le mois de mai 2015¹⁵⁸.

¹⁵⁵ *Holtby, Re*, précité à la note 154.

¹⁵⁶ *R. c. Grant*, 2003 MBQB 237.

¹⁵⁷ *R. c. Greer et al.*, 2006 BCSC 1894.

¹⁵⁸ Dossier de la motion du 14 juillet 2015 – Dossier, à la p. 29.

226. Le 22 mai 2015, une première comparution a eu lieu devant le comité d'audience de l'OCRCVM. L'avocate du personnel de l'OCRCVM indique que la communication n'avait pas encore été faite à M. Crandall parce qu'il refusait de prendre l'engagement de n'utiliser la communication pour aucune autre fin que pour se défendre contre l'instance ou pour la transmettre à un avocat. Le comité d'audience de l'OCRCVM a chargé l'avocate de déposer une motion en bonne et due forme¹⁵⁹. Malgré les délais qu'entraînerait la motion, le comité d'audience de l'OCRCVM a fixé les dates d'audience sur le fond du 20 au 22 octobre 2015.
227. Le 30 juin 2015, le personnel de l'OCRCVM a déposé sa motion concernant la question de la communication. La motion a été entendue le 14 juillet 2015. Dans sa décision du 2 septembre 2015, le comité d'audience de l'OCRCVM a ordonné au personnel de l'OCRCVM de faire une communication complète à M. Crandall. La formation a aussi ordonné à M. Crandall de n'utiliser la communication pour aucune autre fin que pour se défendre contre l'instance ou pour transmettre des copies des documents à son avocat¹⁶⁰.
228. Le 22 ou le 23 septembre 2015, l'avocate de l'OCRCVM a envoyé à M. Crandall une copie électronique de la communication faite par le personnel de l'OCRCVM. La communication comprenait environ 12 000 documents¹⁶¹.
229. Le 6 octobre 2015, le personnel de l'OCRCVM a envoyé à M. Crandall une copie électronique de son recueil, qui contenait alors les 90 documents sur lesquels le personnel de l'OCRCVM avait l'intention de s'appuyer à l'audience sur le fond¹⁶².
230. M. Crandall a déposé une motion dans laquelle il sollicitait un ajournement de l'audience sur le fond, étant donné le volume considérable de la communication et le fait qu'il n'avait pas d'ordinateur pour l'examiner. Il a indiqué qu'il aurait besoin de six à neuf mois pour examiner les documents¹⁶³.
231. À l'audience du 7 octobre 2015 sur la motion, l'avocate de l'OCRCVM a informé le comité d'audience qu'on fournirait à M. Crandall une copie papier du recueil¹⁶⁴.
232. Le comité d'audience de l'OCRCVM a suggéré à M. Crandall de se trouver un ordinateur et lui a accordé une prolongation de quatre mois pour lui laisser le temps d'examiner les documents communiqués. Les nouvelles dates du 1^{er} au 3 février 2016 ont été fixées pour la tenue de l'audience sur le fond¹⁶⁵.

¹⁵⁹ *Ibid.*, aux p. 36 à 50.

¹⁶⁰ Décision du 2 septembre 2015 – Dossier, à la p. 197.

¹⁶¹ Transcription de l'audience du 7 octobre 2015 sur la motion – Dossier, à la p. 236.

¹⁶² *Ibid.*

¹⁶³ *Ibid.*, aux p. 234 à 239.

¹⁶⁴ *Ibid.*, à la p. 241.

¹⁶⁵ *Ibid.*, à la p. 250; décision du 7 octobre 2015 – Dossier, à la p. 283.

233. M. Crandall a déposé à la fin du mois de novembre une motion sollicitant la communication des documents qu'il affirmait être pertinents quant à sa défense. La motion a été entendue le 10 décembre 2015. À l'audition de la motion, le président du comité d'audience a demandé à l'avocate de l'OCRCVM si le recueil avait été envoyé à M. Crandall sur support papier. L'avocate a indiqué qu'on n'avait pas encore fourni le recueil, étant donné que l'audience avait été ajournée au 1^{er} février. Le comité d'audience a chargé l'avocate de le fournir dans les semaines suivantes et a suggéré le début du mois de janvier. Le comité d'audience a indiqué que cela laisserait à M. Crandall assez de temps pour se préparer en vue de l'audience sur le fond dont le début était fixé au 1^{er} février 2016¹⁶⁶.
234. À la conférence de cas du 14 janvier 2016, l'avocate de l'OCRCVM a indiqué qu'on avait trouvé 104 pages additionnelles à communiquer concernant l'administration des comptes de la plaignante. Ces pages ont été fournies à M. Crandall sous forme électronique le 6 ou le 7 janvier 2016, et des copies papier lui ont été envoyées le 7 janvier 2016. L'avocate a aussi indiqué que cinq boîtes additionnelles de documents se trouvaient à la succursale de Fredericton de la FBN et étaient censées contenir les dossiers personnels que M. Crandall avait mis dans des boîtes quand il a quitté son emploi à la FBN. Le personnel de l'OCRCVM était en train d'examiner la pertinence du contenu de ces boîtes et estimait qu'une centaine de pages additionnelles seraient remises à M. Crandall pour le 18 janvier 2016¹⁶⁷.
235. Dans les procédures de réglementation ou de discipline en matière de valeurs mobilières, [TRADUCTION] « *une communication complète, équitable et **en temps opportun** est essentielle pour assurer aux intimés l'équité procédurale dans les procédures réglementaires de mise en application*¹⁶⁸ ». C'est nécessaire parce que les procédures disciplinaires de l'OCRCVM peuvent avoir de graves conséquences pour les intimés, et particulièrement pour ceux dont la carrière et le gagne-pain peuvent être perturbés par une décision¹⁶⁹.
236. Telle est précisément la situation de M. Crandall. Entre autres sanctions, le comité d'audience de l'OCRCVM a infligé à M. Crandall une interdiction de réinscription auprès de l'OCRCVM pour une période de cinq ans. Cette interdiction empêche M. Crandall de travailler comme conseiller en placements.
237. Nous comprenons qu'il y a eu des problèmes entourant la communication parce que M. Crandall refusait de prendre l'engagement de n'utiliser la communication pour aucune autre fin que pour se défendre contre l'instance. Cela ne peut pas justifier le défaut de laisser à M. Crandall assez de temps pour examiner les documents communiqués et se préparer en vue de l'audience. M. Crandall était une partie qui se représentait elle-même. Le *Dossier* montre clairement que M. Crandall ne voulait

¹⁶⁶ Transcription de l'audience du 10 décembre 2015 sur la motion – Dossier, aux p. 334 à 336.

¹⁶⁷ Conférence de cas du 14 janvier 2016 – Dossier, aux p. 373 à 375.

¹⁶⁸ *Re Market Regulation Services Inc.* (2008), 31 O.S.C.B. 5441.

¹⁶⁹ *Sutton (Re)*, 2018 ONSEC 42, au par. 76; *Northern Securities Inc. et al.*, précité à la note 7, à la p. 71; *Georgakopoulos (Re)*, précité à la note 7.

pas signer l'engagement parce qu'il n'en comprenait pas les conséquences juridiques¹⁷⁰.

238. Nous nous demandons si la motion du personnel de l'OCRCVM était même nécessaire, étant donné la règle 8420(3) des *Règles de pratique et de procédure* de l'OCRCVM qui s'intitule « Présomption d'engagement » :

La partie et son avocat ou mandataire sont réputés s'engager à ne pas communiquer ni utiliser les renseignements à d'autres fins que celles de la procédure au cours de laquelle les renseignements ont été obtenus sans le consentement de la partie qui a communiqué ou fourni les renseignements ou les renseignements desquels ont été tirés les renseignements obtenus¹⁷¹.

239. Le comité d'audience de l'OCRCVM a rendu sa décision concernant la communication le 2 septembre 2015. Le personnel de l'OCRCVM n'a pas remis les documents à M. Crandall avant le 22 ou le 23 septembre 2015. Compte tenu du volume de documents communiqués, ce délai de 20 jours est inacceptable. Étant donné que le personnel de l'OCRCVM a déposé sa motion concernant la communication le 30 juin 2015, il aurait dû rassembler les documents pour qu'ils soient prêts à envoyer immédiatement après la décision relative à la motion.
240. De plus, la communication électronique a été effectuée seulement 27 jours avant les dates fixées à l'origine pour l'audience sur le fond (du 20 au 22 octobre 2015). Cela ne respectait pas les prescriptions de la règle 8417(2), qui dispose que les documents doivent être communiqués « [d]ès qu'il est raisonnablement possible [...] et au plus tard quarante jours avant le début de l'audience sur le fond¹⁷² ». Ce délai de 27 jours était nettement insuffisant pour permettre à M. Crandall de se préparer en vue de l'audience sur le fond, étant donné le volume considérable de documents communiqués.
241. Le délai minimal pour la communication des documents, soit au moins 40 jours avant le début de l'audience, reconnaît l'exigence de common law voulant que la communication soit faite en temps opportun. À notre avis, ce qui constitue une communication en temps opportun dépend des circonstances de l'affaire, notamment du volume des documents communiqués et du fait que l'intimé est représenté par un conseiller juridique ou se représente lui-même.
242. En l'espèce, nous répétons que la communication faite par l'OCRCVM comprenait environ 12 000 documents dont le nombre total de pages dépassait largement 12 000. L'examen d'une telle quantité de documents prendrait un temps considérable.
243. Bien que le comité d'audience de l'OCRCVM ait reporté les dates d'audience aux 1^{er} et 2 février 2016 pour laisser à M. Crandall plus de temps pour examiner les documents communiqués et se préparer

¹⁷⁰ Dossier de la motion du 14 juillet 2015 – Dossier, à la p. 33; transcription de l'audience du 14 juillet 2015 sur la motion – Dossier, aux p. 181 à 184.

¹⁷¹ Pièce R, document R-15.

¹⁷² *Ibid.*

à l'audience, M. Crandall n'avait pas d'ordinateur pour examiner les documents électroniques.

244. Le moment de la communication, combiné au format des documents, a permis au personnel de l'OCRCVM d'obtenir un avantage injuste. Bien que nous comprenions que les procédures de mise en application doivent avoir lieu dans les plus brefs délais, l'équité ne doit pas être sacrifiée. Tous les intimés doivent bénéficier d'une possibilité complète et équitable de répondre aux allégations¹⁷³. Comme le dit l'arrêt *Dunsmuir c. Nouveau-Brunswick*, 2008 CSC 9, au paragraphe 79, « [l']équité procédurale est un fondement du droit administratif canadien moderne ». On ne saurait en exagérer l'importance. Dans l'arrêt *Supermarchés Jean Labrecque Inc. c. Flamand*, [1987] 2 R.C.S. 219, aux paragraphes 146 et 148, la juge L'Heureux-Dubé reconnaît que le droit de connaître la preuve et d'y répondre « est si fondamenta[l] dans notre droit » et « remonte à l'origine de nos institutions démocratiques et fait partie de notre héritage juridique le plus cher ».

D. RÉPARATION

245. L'OCRCVM soutient que s'il y a eu manquement à l'obligation d'équité, le Tribunal peut remédier à tout manquement, car son processus de révision a été suffisamment rigoureux et indépendant pour répondre pleinement à toute question soulevée au sujet des notes présumées.

246. M. Crandall n'a pas présenté d'arguments à ce sujet.

247. La conséquence habituelle d'un manquement à l'obligation d'équité procédurale est de rendre une décision invalide. Cela a été affirmé par la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Cardinal c. Directeur de l'établissement Kent*, [1985] 2 R.C.S. 643, au paragraphe 23, où elle a conclu que le droit à une audience équitable est « un droit distinct et absolu qui trouve sa justification essentielle dans le sens de la justice en matière de procédure à laquelle toute personne touchée par une décision administrative a droit ».

248. Étant donné nos conclusions ci-dessus, la décision sur le fond et la décision sur les sanctions du comité d'audience de l'OCRCVM sont déclarées invalides par suite du manquement à l'obligation d'équité procédurale.

249. Nous passons maintenant à la question de savoir si notre Tribunal peut remédier à ce manquement. Il est maintenant admis que certaines erreurs peuvent être corrigées en appel. Comme l'a conclu la majorité de la Cour d'appel dans l'arrêt *Khan c. University of Ottawa* (1997), 34 O.R. (3d) 535, au paragraphe 41 :

[TRADUCTION]

41 La réparation des erreurs commises en première instance dépend de la gravité de l'erreur initiale, des procédures suivies par le tribunal d'appel, des pouvoirs du tribunal

¹⁷³ *Chemin de fer Canadien Pacifique Limitée c. Canada (Procureur général)*, 2018 CAF 69, au par. 56; *Parenteau c. Badger*, 2016 CF 535, au par. 49.

d'appel, de la façon dont ces pouvoirs ont été exercés et du poids attribué à la décision initiale par le tribunal d'appel. Plus l'appel ressemble à un nouvel examen complet, avec des procédures équitables, effectué par un organisme qui n'attribue pas de valeur à la décision initiale, plus il est probable qu'il sera remédié aux vices.

250. L'arrêt *Taiga Works Wilderness Equipment Ltd. c. British Columbia (Director of Employment Standards)*, 2010 BCCA 97, de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique, reconnaît le même principe. Au paragraphe [28] de la décision, la Cour d'appel reconnaît cinq facteurs semblables pour déterminer si la capacité remédiatrice de l'appel veille à assurer que les procédures atteignent un degré d'équité acceptable : (i) la gravité de l'erreur commise en première instance; (ii) la probabilité que les effets préjudiciables découlant de l'erreur perdurent lors de la nouvelle audience; (iii) la gravité des conséquences pour l'intéressé; (iv) l'étendue des pouvoirs de l'organisme d'appel; (v) le fait que la décision de l'organisme d'appel est fondée uniquement sur les éléments dont disposait le tribunal initial ou qu'elle fait suite à une nouvelle audience.
251. L'arrêt *Taiga Works* a été suivi à maintes reprises. Dans la décision rendue dans l'affaire *Schmidt c. Canada (Procureur général)*, 2011 CF 356, au paragraphe 17, la Cour fédérale affirme que « *la préoccupation sous-jacente consiste à savoir si le processus d'examen subséquent permet à la partie affectée de bénéficier d'un examen exhaustif et indépendant dont le déroulement ne sera pas vicié par les manquements survenus antérieurement* ».
252. Pour passer maintenant aux faits de l'espèce, nous estimons qu'il n'est pas nécessaire d'analyser tous les facteurs énoncés dans les décisions *Khan* et *Taiga Works*. Dans la présente instance en révision, nous sommes incapables de corriger les vices de l'instance devant l'OCRCVM. Cela est attribuable à la perte ou à la destruction des blocs-notes et de parties des carnets de messages téléphoniques et des fiches de négociation. La situation est compliquée davantage par le fait que la plaignante est décédée et ne peut pas être interrogée au sujet des documents nouvellement découverts.
253. L'arrêt des procédures est un recours extraordinaire qui est accordé seulement dans les cas où la perte d'éléments de preuve entraîne un abus de procédure ou cause un préjudice qui ne peut pas être réparé autrement que par l'arrêt des procédures¹⁷⁴.
254. Dans l'arrêt *R. c. Carosella*, [1997] 1 R.C.S. 80, la Cour suprême du Canada a été appelée à examiner le problème de la destruction de documents par un tiers et la question de savoir si cela compromettrait la capacité de l'accusé de présenter une défense pleine et entière au point où l'arrêt des procédures était justifié. Les notes avaient été détruites en application de la politique du tiers. La Cour a conclu que les notes détruites étaient pertinentes quant à la capacité de l'accusé de présenter une défense pleine et entière. La majorité a reconnu que l'arrêt des procédures était justifié, car il y avait une possibilité raisonnable que les renseignements contenus dans les notes aient une valeur logiquement probante relativement à la question de la crédibilité de la plaignante.

¹⁷⁴ *R. c. La*, précité à la note 145; *R. c. Bero (C.)*, précité à la note 145; *Deutsche Bank Securities Limited*, précité à la note 145.

255. Peu importe les pouvoirs énormes de révision que notre Tribunal peut avoir, ce qui est en jeu en l'espèce est le préjudice causé à M. Crandall. Son droit de présenter une défense pleine et entière a subi une atteinte irréparable par suite de la perte ou de la destruction de ses blocs-notes, des carnets de messages téléphoniques et de sa copie des fiches de négociation. Nous avons déjà conclu que ces documents auraient pu modifier l'issue de l'instance devant l'OCRCVM. On ne peut pas remédier à ce préjudice en ordonnant la tenue d'une nouvelle audience, car les documents ne peuvent pas être récupérés. Ce préjudice ne peut pas être réparé autrement que par l'arrêt des procédures.

V. DISPOSITIF

256. Nous annulons la décision sur le fond et la décision sur les sanctions du comité d'audience de l'OCRCVM au titre de l'article 44 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, et nous ordonnons l'arrêt des procédures.

FAIT à Saint John le 7 juin 2019.

Judith Keating, c.r.

Judith Keating, c.r.
Présidente du Tribunal

Raoul Boudreau

Raoul Boudreau
Vice-président du Tribunal

Gerry Legere

Gerry Legere
Membre du Tribunal

APPENDICE A

Opérations multiples visant la même valeur mobilière le même jour dans le même compte

(Recueil – Dossier, aux p. 1268 à 1280)

	Valeur mobilière	Date de l'opération	Compte	Quantité
1.	GOLDCORP INC.	11/15/2006	Personnel	600
	GOLDCORP INC.	11/15/2006	Personnel	400
2.	YAMANA GOLD INC.	11/15/2006	Personnel	200
	YAMANA GOLD INC.	11/15/2006	Personnel	800
3.	FIRST NARROWS RESOURCES CORP.	1/22/2007	Personnel	-1 000
	FIRST NARROWS RESOURCES CORP.	1/22/2007	Personnel	-29 000
4.	DENISON MINES CORP.-NOUV.	3/12/2007	Personnel	100
	DENISON MINES CORP.-NOUV.	3/12/2007	Personnel	1 900
5.	PARAMOUNT ENERGY TRUST P/F	4/13/2007	Société de portefeuille	1 700
	PARAMOUNT ENERGY TRUST P/F	4/13/2007	Société de portefeuille	300
6.	YAMANA GOLD INC.	8/10/2007	Personnel	1 000
	YAMANA GOLD INC.	8/10/2007	Personnel	500
7.	GOLDCORP INC.	9/28/2007	Personnel	-1 000
	GOLDCORP INC.	9/28/2007	Personnel	-2 000
8.	MANTIS MINERALS CORP.- NOUV.	10/15/2007	Personnel	-17 500
	MANTIS MINERALS CORP.- NOUV.	10/15/2007	Personnel	-13 500
9.	CANADIAN OIL SANDS LTD.- P/F-NOUV.	10/31/2007	Personnel	-300
	CANADIAN OIL SANDS LTD.- P/F-NOUV.	10/31/2007	Personnel	-1 700
10.	HANWEI ENERGY SERVICES CORP.	12/7/2007	Personnel	2 000
	HANWEI ENERGY SERVICES CORP.	12/7/2007	Personnel	3 000
11.	HB S&P/TSX GLOBAL GOLD-BAISSIER+A	3/19/2008	Personnel	-2 000
	HB S&P/TSX GLOBAL GOLD-BAISSIER+A	3/19/2008	Personnel	-3 000
12.	CANADIAN OIL SANDS LTD.- P/F	8/22/2008	Personnel	-200
	CANADIAN OIL SANDS LTD.- P/F	8/22/2008	Personnel	-300
13.	HB S&P/TSX 60- BAISSIER+A ETF	11/20/2008	Personnel	1 500
	HB S&P/TSX 60- BAISSIER+FCB A	11/20/2008	Personnel	-1 500
14.	HB S&P/TSX 60- BAISSIER+FCB A	11/20/2008	Société de portefeuille	1 000
	HB S&P/TSX 60- BAISSIER+FCB A	11/20/2008	Société de portefeuille	-1 000
15.	CANADIAN OIL SANDS LTD.- P/F	12/1/2008	Société de portefeuille	-200
	CANADIAN OIL SANDS LTD.- P/F	12/1/2008	Société de portefeuille	-300

	Valeur mobilière	Date de l'opération	Compte	Quantité
16.	HB S&P/TSX 60- BAISSIER+FCB A	3/20/2009	Société de portefeuille	200
	HB S&P/TSX 60- BAISSIER+FCB A	3/20/2009	Société de portefeuille	300
17.	HB S&P/TSX 60- BAISSIER+FCB A	5/12/2009	Personnel	600
	HB S&P/TSX 60- BAISSIER+FCB A	5/12/2009	Personnel	200
18.	GAMMON GOLD INC.	6/11/2009	Personnel	100
	GAMMON GOLD INC.	6/11/2009	Personnel	1 900
19.	OSISKO MINING CORP.	6/19/2009	Personnel	400
	OSISKO MINING CORP.	6/19/2009	Personnel	1 600
20.	GAMMON GOLD INC.	7/6/2009	Personnel	-100
	GAMMON GOLD INC.	7/6/2009	Personnel	-1 900
21.	SUPERIOR PLUS CORP.	7/16/2009	Personnel	100
	SUPERIOR PLUS CORP.	7/16/2009	Personnel	1 900
22.	CANADIAN OIL SANDS LTD.- P/F	7/28/2009	Personnel	200
	CANADIAN OIL SANDS LTD.- P/F	7/28/2009	Personnel	300
23.	OSISKO MINING CORP.	8/11/2009	Personnel	-300
	OSISKO MINING CORP.	8/11/2009	Personnel	-300
	OSISKO MINING CORP.	8/11/2009	Personnel	-700
	OSISKO MINING CORP.	8/11/2009	Personnel	-100
	OSISKO MINING CORP.	8/11/2009	Personnel	-600
24.	PENGROWTH ENERGY- P/F	10/21/2009	Personnel	500
	PENGROWTH ENERGY- P/F	10/21/2009	Personnel	200
	PENGROWTH ENERGY- P/F	10/21/2009	Personnel	100
	PENGROWTH ENERGY- P/F	10/21/2009	Personnel	700
25.	TRANSCANADA CORPORATION	10/29/2009	Personnel	300
	TRANSCANADA CORPORATION	10/29/2009	Personnel	700
26.	BONAVISTA ENERGY TRUST- P/F	12/30/2009	Personnel	-300
	BONAVISTA ENERGY TRUST- P/F	12/30/2009	Personnel	-500
27.	KINROSS GOLD CORP.	1/15/2010	Personnel	-400
	KINROSS GOLD CORP.	1/15/2010	Personnel	-600
28.	FORTIS INC.	2/19/2010	Personnel	400
	FORTIS INC.	2/19/2010	Personnel	300
29.	BANQUE DE NOUVELLE-ÉCOSSE	3/5/2010	Personnel	200
	BANQUE DE NOUVELLE-ÉCOSSE	3/5/2010	Personnel	100
30.	FORTIS INC.	3/9/2010	Personnel	-500
	FORTIS INC.	3/9/2010	Personnel	-500
31.	CANADIAN OIL SANDS LTD.- P/F	5/31/2010	Personnel	100
	CANADIAN OIL SANDS LTD.- P/F	5/31/2010	Personnel	100
	CANADIAN OIL SANDS LTD.- P/F	5/31/2010	Personnel	300
32.	SUPERIOR PLUS CORP.	6/11/2010	Personnel	400
	SUPERIOR PLUS CORP.	6/11/2010	Personnel	100
33.	JUST ENERGY- P/F FONDS DE REVENU	7/12/2010	Personnel	200
	JUST ENERGY- P/F FONDS DE REVENU	7/12/2010	Personnel	700
34.	TIM HORTONS INC.	8/12/2010	Personnel	500
	TIM HORTONS INC.	8/12/2010	Personnel	-500

	Valeur mobilière	Date de l'opération	Compte	Quantité
35.	KIRKLAND LAKE GOLD LTD.	8/31/2010	Personnel	100
	KIRKLAND LAKE GOLD LTD.	8/31/2010	Personnel	400
36.	NAL OIL & GAS- P/F	9/3/2010	Personnel	700
	NAL OIL & GAS- P/F	9/3/2010	Personnel	300
37.	DAYLIGHT ENERGY LTD.	11/22/2010	Personnel	200
	DAYLIGHT ENERGY LTD.	11/22/2010	Personnel	800
38.	DAYLIGHT ENERGY LTD.	3/24/2011	Personnel	-400
	DAYLIGHT ENERGY LTD.	3/24/2011	Personnel	-600
39.	FAIRCOURT GOLD INCOME CORP.- A	3/28/2011	Personnel	-1 300
	FAIRCOURT GOLD INCOME CORP.- A	3/28/2011	Personnel	-1 200
40.	CATHEDRAL ENERGY SERVICES LTD.	4/15/2011	Personnel	200
	CATHEDRAL ENERGY SERVICES LTD.	4/15/2011	Personnel	300
41.	DAYLIGHT ENERGY LTD.	4/19/2011	Personnel	400
	DAYLIGHT ENERGY LTD.	4/19/2011	Personnel	100
42.	CERVUS EQUIPMENT CORP.	5/17/2011	Personnel	-300
	CERVUS EQUIPMENT CORP.	5/17/2011	Personnel	-500
43.	DAYLIGHT ENERGY LTD.	5/18/2011	Personnel	200
	DAYLIGHT ENERGY LTD.	5/18/2011	Personnel	800
44.	PRECIOUS METALS AND MINING- P/F	10/11/2011	Personnel	200
	PRECIOUS METALS AND MINING- P/F	10/11/2011	Personnel	1 600
	PRECIOUS METALS AND MINING- P/F	10/11/2011	Personnel	200
45.	PRECIOUS METALS AND MINING- P/F	10/18/2011	Personnel	-300
	PRECIOUS METALS AND MINING- P/F	10/18/2011	Personnel	-1 700
46.	CML HEALTHCARE INC.	10/19/2011	Personnel	500
	CML HEALTHCARE INC.	10/19/2011	Personnel	500
	CML HEALTHCARE INC.	10/19/2011	Personnel	200
	CML HEALTHCARE INC.	10/19/2011	Personnel	800
47.	OSISKO MINING CORP.	11/11/2011	Personnel	300
	OSISKO MINING CORP.	11/11/2011	Personnel	200
48.	ENCANA CORPORATION	11/30/2011	Personnel	-100
	ENCANA CORPORATION	11/30/2011	Personnel	-900
49.	PRECIOUS METALS AND MINING- P/F	12/8/2011	Personnel	500
	PRECIOUS METALS AND MINING- P/F	12/8/2011	Personnel	500
50.	OSISKO MINING CORP.	12/30/2011	Personnel	100
	OSISKO MINING CORP.	12/30/2011	Personnel	100
	OSISKO MINING CORP.	12/30/2011	Personnel	300
51.	PRECIOUS METALS AND MINING- P/F	1/25/2012	Personnel	100
	PRECIOUS METALS AND MINING- P/F	1/25/2012	Personnel	900

APENDICE B
Comparaison des livrets de messages téléphoniques
et des factures de téléphone

Mois des appels	Notes de messages téléphoniques de la plaignante (pièce R, R-9)	Factures de téléphone (dossier, aux p. 2370 à 2372)
Janvier	Le 17 janvier 2007	Le 19 janvier 2009 (1 appel de Wellington West)
	Le 19 janvier (année non mentionnée)	
	Le 21 janvier (année non mentionnée)	
Février		Février 2009 (1 appel possible de la plaignante)
Mars		Mars 2009 (1 appel possible de la plaignante)
Avril	Le 28 avril (année non mentionnée)	Avril 2009 (1 appel possible de la plaignante)
Mai	Le 29 mai (année non mentionnée)	Le 29 mai 2009 (1 appel possible de Wellington West, 2 appels possibles de la plaignante)
Juin	Le 19 juin (année non mentionnée)	Le 25 juin 2009 (3 appels de Wellington West et 4 appels possibles de la plaignante)
	Le 25 juin, à 14 h 25 (année non mentionnée)	
Juillet	Le 4 juillet 2006	Juillet 2009 (2 appels possibles de la plaignante)
	Le 25 juillet 2008	
	Le 15 juillet (année non mentionnée) (pièce R, R-2, à la p. 4)	
Août		Le 6 août 2009 (2 appels de Wellington West et 3 appels possibles de la plaignante)
Septembre	Le 8 septembre (année non mentionnée)	Le 8 septembre 2009 (1 appel de Wellington West Capital Inc., 1 appel possible de la plaignante)
	Le 12 septembre (année non mentionnée)	
Octobre	Le 4 octobre (année non mentionnée)	Le 19 octobre 2009 (1 appel de Wellington West, 1 appel possible de la plaignante)
Novembre	Le 6 novembre (année non mentionnée)	Le 26 novembre 2009 (1 appel de Wellington West, 1 appel possible de la plaignante)
	Le 26 novembre (année non mentionnée)	
Décembre	Le 2 décembre (année non mentionnée)	Le 1 ^{er} décembre 2009 (3 appels de Wellington West)
	Le 19 décembre (année non mentionnée)	Le 2 décembre 2008 (1 appel de Wellington West)
		Le 12 décembre 2008 (2 appels de Wellington West)
		Le 18 décembre 2008 (2 appels de Wellington West)
		Le 19 décembre 2008 (2 appels de Wellington West)
		Décembre 2008 (6 appels possibles de la plaignante)

APPENDICE C

Comparaison des relevés d'appels téléphoniques et des retraits

Mois des appels	Notes de messages téléphoniques (pièce R, R-9) Appels à la ligne téléphonique sans frais (dossier, aux p. 2301 à 2370 et 3412 à 3550)	Retraits concomitants possibles (relevés de portefeuille - dossier, aux p. 529 à 1072)
Janvier	Le 17 janvier 2007 – note	Retrait le 17 janvier 2007
	Le 19 janvier – note	Pas de retrait depuis un mois
	Le 21 janvier – note	Pas de retrait depuis environ un mois
Février	Février 2009 – appel à la ligne téléphonique sans frais	Retrait le 18 février 2009
Mars	Mars 2009 – appel à la ligne téléphonique sans frais	Aucun retrait en mars 2009
Avril	Le 28 avril – note	Retrait le 28 avril 2008
	Le 28 avril – note	Retrait le 29 avril 2008
	Avril 2009 – appel à la ligne téléphonique sans frais	Retrait le 29 avril 2009
Mai	Aucune indication d'un appel	Retrait le 3 mai 2007
	Aucune indication d'un appel	Retrait le 1 ^{er} mai 2008
	Mai 2009 – 2 appels à la ligne téléphonique sans frais	Retrait le 4 mai 2009
Juin	Le 29 mai – note	Retrait le 1 ^{er} juin 2007
	Aucune trace d'un appel	Retrait le 10 juin 2008
	Aucune trace d'un appel	Retrait le 16 juin 2008
	Le 19 juin – note	Pas de retrait concomitant
	Le 25 juin – note	Retrait le 26 juin 2009
	Juin 2009 – 4 appels à la ligne téléphonique sans frais	Retrait le 26 juin 2009
Juillet	Le 4 juillet 2006 – note	Pas de retrait concomitant
	Le 15 juillet – note (pièce R, doc. R-2, à la p. 4)	Pas de retrait concomitant
	Aucune indication d'un appel	Retrait le 2 juillet 2008
	Le 25 juillet 2008 – note	2 retraits le 25 juillet 2008
	Juillet 2009 – 2 appels à la ligne téléphonique sans frais	Pas de retrait en juillet 2009
Août	Août 2009 – 3 appels à la ligne téléphonique sans frais	Retrait le 6 août 2009
		Retrait le 11 août 2009
Septembre	Le 8 septembre – note	Pas de retrait en septembre 2007, 2008 et 2009
	Le 12 septembre – note	
	Septembre 2009 – 1 appel à la ligne téléphonique sans frais	
Octobre	Le 4 octobre – note	Pas de retrait concomitant
	Octobre 2009 – 1 appel à la ligne téléphonique sans frais	Retrait le 19 octobre 2009

Novembre	Le 6 novembre – note	Pas de retrait concomitant
	Le 26 novembre – note	Retrait le 26 novembre 2008
	Novembre 2009 – 1 appel à la ligne téléphonique sans frais	Retrait le 27 novembre 2009
Décembre	Le 2 décembre – note	Pas de retrait concomitant
	Le 19 décembre – note	Pas de retrait concomitant
	Décembre 2008 – 6 appels à la ligne téléphonique sans frais	Retrait le 11 décembre 2008 Retrait le 17 décembre 2008